





DE SCHOELCHER A BASTIA:

VERS UNE ZONE FRANCHE DE CROISSANCE (ZFC) SOCIALE ET ECONOMIQUE EN MARTINIQUE

SOMMAIRE

AVANT PROPOS	2
INTRODUCTION	3
I. LE FONCTIONNEMENT INSTITUTIONNEL	4
L'exemple Corse 2) Le régime juridique de la Martinique	
II. UNE ZONE FRANCHE DE CROISSANCE EN MARTINIQUE ?18	}
 Les enseignements de la Zone Franche de Corse	
III. LA CONTINUITE TERRITORIALE4	.7
1) L'enveloppe de continuité territoriale Corse	19
CONCLUSION5	3
ANNEXES 55	5

AVANT PROPOS

Le présent rapport a pour objet d'analyser de manière synthétique la situation Corse après la mise en place de leur Zone Franche Globale (1er janvier 1997 au 31 décembre 2001) et de rapporter cette expérience à celle de la Martinique afin de proposer une solution adaptée aux difficultés de traitement du chômage et du développement économique et social. Cette réflexion, initiée depuis plusieurs années par Claude GELBRAS, Expert, puis portée par le Professeur Fred CELIMENE et le Député Philippe EDMOND-MARIETTE dans le cadre d'un groupe de réflexion a fait l'objet d'un colloque « la Zone Franche Globale : dispositif de résorption du chômage et de développement économique et social » organisé par l'Association des Etudiants du DESS Collectivités et Affaires (ADESSCA). Puis, du 1er au 4 octobre 2006, elle s'est poursuivie à l'initiative du Député Philippe EDMOND MARIETTE lors d'un séminaire en Corse, grâce au concours du député Paul GIACCOBI et duConseil Général de la Haute-Corse dont il est le Président. Dès lors s'imposait comme une évidence l'intitulé du présent rapport, « de Schoelcher à Bastia : vers une Zone Franche de Croissance en Martinique ».

INTRODUCTION

Département depuis 1946 et collectivité territoriale depuis 1982, la Martinique est une Région Ultrapériphérique distante de 7 000 km de la France et de 3 300 km de New York. Cet **éloignement** renforcé par l'**insularité** génère de nombreux surcoûts. De plus, **l'étroitesse du marché** interdit toute économie d'échelle aux productions qui ne sont pas destinées à l'exportation. Cependant, du fait de son statut particulier, la Martinique bénéficie d'avantages spécifiques qui lui sont conférés notamment grâce :

- à l'article 299-2 du Traité d'Amsterdam;
- aux articles 72 et 73 de la Constitution française.

En dépit d'un contexte économique marqué par un taux de chômage très élevé (23 % selon l'INSEE mais si on y ajoute les bénéficiaires des minima sociaux (3000 personnes), les radiés d'office, les « découragés ») le taux réel se situerait entre 27% et 30% de la population active dont 40% touche les jeunes de moins de 30 ans), des fréquentations touristiques en baisses, un secteur agricole en proie à des difficultés, la Martinique n'a, à ce jour, pu bénéficier d'aucune mesure suffisamment efficace pour relancer durablement son économie mais surtout résoudre son chômage de masse.

La Martinique est donc, compte tenu de ses contraintes structurelles, fortement désavantagée par rapport aux Départements continentaux et tente encore, à l'heure de la mondialisation de rattraper son retard de développement par rapport à la France continentale.

Aussi, nous avons souhaité adopter une méthode simple car l'ambition de ce rapport est d'abord pédagogique et il se veut être un outil d'information à la portée de tous. Dans un souci de simplification le présent document s'articulera donc autour de trois axes :

- Le premier, un rappel des institutions ainsi que leur mode de fonctionnement.
- Le second est la proposition d'une **Zone Franche de Croissance** pour la Martinique
- Et enfin, le troisième, porte sur l'analyse de l'offre actuelle de continuité territoriale et les pistes possibles d'amélioration et de renforcement.

I. FONCTIONNEMENT INSTITUTIONNEL

Avant d'aborder la question du fonctionnement institutionnel, il convient de rappeler ce qu'est

une collectivité territoriale. En effet, 3 critères sont habituellement retenus.

• La personnalité morale, qui lui permet d'agir en justice. Elle bénéficie dès lors de

l'autonomie administrative. Elle dispose ainsi de son propre personnel et d'un budget

propre.

• Elle détient des **compétences propres**, qui lui sont conférées par le législateur.

• Enfin, elle exerce un pouvoir de décision, consacré par délibération au sein d'un

conseil formé de l'ensemble de ses élus.

Depuis la révision constitutionnelle du 28 mars 2003, les collectivités se voient reconnaître

un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences. Au contraire, des ministères,

les services de l'État au niveau local ne sont pas des personnes morales. Il s'agit seulement

d'administrations émanant de l'État.

Toutefois, les collectivités territoriales ont connu des évolutions dans leur régime juridique et

aujourd'hui toutes n'ont pas les mêmes règles de fonctionnement ni non plus le même statut,

c'est le cas de la Corse et de la Martinique.

1. L'EXEMPLE CORSE

La Corse, jusqu'en 1975, se composait d'un seul Département. Aujourd'hui, elle se divise en

deux Départements (la Haute-Corse et la Corse-du-Sud) et une Région à statut particulier

dénommée Collectivité Territoriale de Corse (CTC).

LE POINT SUIVANT EST A VERIFIER

L'histoire institutionnelle de la Corse est marquée par trois dates majeures :

Le 02 mars 1982 : création d'une CTC qui sera dotée d'un statut particulier.

Loi du 13 mai 1991: un nouveau statut (dit statut Joxe) est proposé. Il crée l'exemplaire

unique d'une Collectivité Territoriale : la CTC. Il s'agit d'implanter des institutions

5

permettant une responsabilité effective des élus locaux afin d'aller plus loin dans le sens de l'autonomie de gestion.

Loi du 22 janvier 2002, dans son article 1 dispose : « ... la collectivité territoriale de Corse peut demander à être habilité par le législateur à fixer des règles adaptées aux spécificités de l'Île. »

Il existe une exception en ce qui concerne l'exercice de liberté publique individuelle ou d'un droit fondamental.

Présentation de la Collectivité Territoriale de Corse (CTC)

La CTC est substituée à la région de Corse dans tous ses droits et obligations. Les organes de la CTC comprennent l'Assemblée de Corse et son Président, le Conseil Exécutif de Corse et son Président assistés du Conseil Economique, Social et Culturel (CESC) de Corse.

■ L'Assemblée de Corse

Elle est composée de 51 membres élus pour six ans (rééligibles). Neuf d'entre eux seront ensuite élus au scrutin de liste pour constituer le Conseil Exécutif de Corse et remplacés par les suivants selon leur liste respective.

Elle doit être consultée par le Premier ministre sur les projets de lois ou de décrets comportant des dispositions spécifiques à la Corse et peut aussi lui présenter des propositions d'adaptation des lois ou des règlements concernant le développement économique, social et culturel de la Corse.

En cas de dysfonctionnement, le Gouvernement peut prononcer sa dissolution par décret motivé en conseil des ministres.

Ses attributions et son fonctionnement

L'Assemblée de Corse règle par ses délibérations les affaires de la Corse et contrôle le Conseil Exécutif. Elle vote le budget et arrête le compte administratif. Elle établit son règlement intérieur qui fixe les modalités de son fonctionnement.

Les séances publiques sont présidées par le Président de l'Assemblée de Corse et deux viceprésidents, élus parmi les conseillers, constitués en groupes politiques. Il existe neuf groupes à l'Assemblée de Corse.

■ Le Conseil Exécutif

Il est l'organe exécutif de la Collectivité Territoriale de Corse. Depuis la loi de janvier 2002, le Conseil Exécutif est composé de neuf membres élus au sein de l'Assemblée de Corse : un président et des conseillers élus.

Il dirige l'action de la CTC dans tous ses domaines de compétences. Pour ce faire, il prépare et exécute l'ensemble des délibérations de l'Assemblée de Corse sur les grandes politiques d'intervention de la CTC notamment ceux du développement économique, social, éducatif et culturel et de l'aménagement de l'espace. Il élabore, en concertation avec le représentant de l'Etat, les autres collectivités locales de l'île et les partenaires socio-professionnels, et met en œuvre le Plan d'Aménagement et de Développement DUrable de la Corse (PADDUC).

L'Exécutif local est responsable devant l'Assemblée, comme tout Gouvernement devant son Parlement, car elle peut mettre en cause la responsabilité du conseil par le vote d'une motion de défiance motivée.

■ Le Conseil Economique, Social et Culturel (CESC)

Le Conseil Economique, Social et Culturel est l'organe consultatif de la Collectivité Territoriale de Corse. Il se compose de 51 membres répartis en 2 sections, désignés pour 6 ans :

- une section économique et sociale (29 membres) ;
- une section de la culture, de l'éducation et du cadre de vie (22 membres).

Dans le cadre de son règlement intérieur, le CESC élit en son sein au scrutin secret, son Président et les membres de son bureau. Les Conseillers Exécutifs et les Conseillers à l'Assemblée de Corse ne peuvent pas faire partie de ce conseil.

1) Consultation obligatoire et préalable

Le CESC est consulté, obligatoirement et préalablement, sur tous les projets de délibération concernant l'action culturelle et éducative, notamment pour la sauvegarde et la diffusion de la langue et de la culture corse. Il rend un avis sur les résultats de leur mise en œuvre.

Le CESC de Corse est préalablement consulté :

- sur les affaires de la CTC par le Président du Conseil Exécutif lors de la préparation du PADDUC et sur les projets de délibérations relatifs aux transports;
- sur toutes les études régionales d'aménagement et d'urbanisme ;
- sur la préparation du plan national en Corse ;
- sur les orientations générales du projet de budget de la Collectivité territoriale.

Les avis du conseil sont rendus en séance plénière. Ils sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés et mentionnent les positions des minorités.

2) Avis et études

Le Conseil peut être saisi de demandes d'avis et d'études de l'Assemblée de Corse ou du Conseil Exécutif sur tout projet de la Collectivité Territoriale à caractère économique, social et culturel.

Il peut, de sa propre initiative, émettre des avis sur toute question économique et sociale intéressant l'avenir culturel de la Corse, l'éducation ou le cadre de vie ainsi que sur l'action et les projets des établissements ou organismes publics ou des sociétés d'économie mixte qui interviennent dans ce domaine.

Le Préfet et la Chambre Régionale des Comptes, comme pour les autres collectivités, contrôlent les actes de la CTC.

Il convient de rappeler que, lors du référendum du 6 juillet 2003, les électeurs corses ont rejeté, à 51 %, le projet d'évolution statutaire de l'île, qui prévoyait de supprimer les deux départements pour instituer une collectivité territoriale unique.

Les Ressources de la CTC

1- Fiscalité directe

- La taxe foncière sur les propriétés bâties est due par les propriétaires ou les usufruitiers et est calculée à partir de la valeur locative cadastrale (qui constitue l'assiette de la taxe);
- La taxe foncière sur les propriétés non bâties de toute nature est due, de la même façon, pour les terres agricoles, les terrains occupés par les chemins de fer, les carrières, les mines, les tourbières, les étangs, les marais salants...

2- Fiscalité indirecte

Taxe sur les tabacs

Ce produit est affecté à 75 % à la CTC et 25 % restants étant réaffecté aux deux départements ;

- Droit de francisation, de navigation et de passeport :
 - le droit de francisation et de navigation est dû chaque année par les propriétaires de navires sous pavillon français;
 - le droit de passeport concerne les navires, il est calculé en fonction de l'âge du bateau, de son tonnage ou de la puissance administrative des moteurs.
- *Taxe Intérieure sur les produits pétroliers* (TIPP) :
 - La taxe est calculée par la direction régionale des douanes sur les produits pétroliers mis à la consommation en Corse l'année (n-1);
 - La CTC perçoit 18 % de TIPP : 10 % depuis 1995, 8 % en 2002 (4% au titre de la suppression des droits sur les alcools et 4 % en contrepartie des nouveaux transferts issus de la loi du 22 janvier 2002);

o La CTC percevra de surcroît en 2005 de la TIPP au titre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (transfert de la compétence formation des travailleurs sociaux).

- Taxe sur les transports:

- La loi du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse a institué au profit de la Région une taxe due par les entreprises de transport public aérien et maritime;
- L'assemblée a fixé par délibération le taux en octobre 1992 à 4,57 €
 par passager et en décembre 1994 pour les distances inférieures à 20
 km à 1,52 €;
- O Cette taxe est assise sur le nombre de passagers quel que soit leur lieu de résidence à l'embarquement et au débarquement ;
- O Les entreprises de transport public doivent déclarer et acquitter la taxe en même temps que la TVA à la recette des impôts dont elles dépendent.

- Taxe sur les droits de mutation

La cession de certains biens meubles et immeubles composant les patrimoines est soumise à un droit de mutation au profit de l'Etat et à une taxe additionnelle au profit de la CTC.

- Taxe sur les permis de conduire

- Impôt obligatoire est une sorte de droit de timbre. Cette taxe est perçue par les services préfectoraux pour la CTC;
- o Exigible sur les permis et les duplicata;
- o Tarif voté en 2004 par la Région est de 33 €

- Taxe sur les cartes grises

- Le transfert du produit de la carte grise aux régions, prévu dans la Loi de Finances de 1983, constitue la contrepartie financière du transfert de la compétence « formation professionnelle »;
- o Exigible au moment de l'immatriculation du véhicule ;
- o Le taux voté en 2004 par la CTC est de 15,85 €cv;

 En 2005, il est proposé d'augmenter ce taux à 20 € (Moyenne nationale de 27,60 €) et de rendre gratuite l'immatriculation des véhicules propres.

3- Dotation de l'état

- Dotation Générale de Décentralisation (DGD)
 - C'est une subvention versée par l'Etat aux collectivités en vue d'assurer la compensation financière des transferts de compétences réalisés par les lois de décentralisation;
 - DGD pour les transferts en matière de tourisme, sport, culture, transports, environnement, agriculture, enseignement supérieur, formation professionnelle;
 - o Elle inclut la dotation de continuité territoriale.
- Dotation Globale de fonctionnement (DGF)
 - o Instituée par la loi de finances 2004, elle se divise en deux parts regroupant :
 - ✓ Une dotation forfaitaire regroupant les compensations perçues en 2003 au titre de la suppression de la part des salaires, de la taxe professionnelle, de la suppression de la part régionale de la taxe d'habitation et de la suppression des droits de mutation à titre onéreux ;
 - ✓ Une dotation de péréquation reprenant le Fonds de Correction des déséquilibres régionaux.
 - La DGF perçue en 2004 s'est élevée à 18,216 M€(elle aurait été de 18,056 M€en 2003). Le montant prévu en 2005 est de 18,8 M€
- Dotation de décentralisation relative à la Formation Professionnelle
 - Elle a été créée par la loi du 7 janvier 1983 à la suite d'un premier transfert de compétence dans le domaine de la formation professionnelle;
 - Son évolution suit celle de la DGF;

- o 70 % de cette dotation est versée en fonction des dépenses de formation assurées l'année précédente, 30 % selon des critères tels que la structure et le niveau de qualification de la population active.
- Fonds de compensation de la TVA
 - Il a pour objet de rembourser la TVA effectivement payée par les collectivités locales lors de leurs investissements;
 - o Les dépenses prises en charge sont celles de l'exercice (n-2) ;
 - La Corse bénéficie d'un avantage par rapport aux autres régions car la TVA lui est remboursée au taux de 15,1 % (sauf le Plan Exceptionnel d'Investissement qui le sera à 8 %).
- Allocations compensatrices

Ces allocations regroupent :

- La compensation de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les personnes de condition modeste, handicapées ou âgées (sous conditions de ressources) ainsi que pour les immeubles situés en zone franche;
- La compensation de la taxe d'habitation pour les personnes modestes;
- o La compensation de l'exonération de la part régionale de taxe professionnelle des établissements situés en Corse (allocation égale au produit des bases exonérées par le taux de la taxe professionnelle de 1994);
- La compensation de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les terres agricoles.

4- Les recettes sectorielles

Ce sont essentiellement des recettes contractualisées sur le Contrat de Plan, le DOCUP ou le Plan Exceptionnel d'Investissement (PEI). Elles proviennent également des produits domaniaux (Vente de bois des forêts de la CTC) ou de fonds spécifiques (exemples : FNDS¹, FNDAT²...). Leur évolution est liée aux interventions et aux investissements opérés par la CTC. En 2004, elles s'élèvent à 39,8 M€ Le montant prévu pour 2005 est de 65 M€

-

¹ FNDS : Fonds National pour le Développement du Sport

² FNDAT : Fonds national de développement et d'aménagement du territoire

2. LE REGIME JURIDIQUE DE LA MARTINIQUE

Si la Corse et la Martinique connaissent toutes deux des difficultés économiques et sociales, pour autant ces traits communs dissimulent nombre de diversités au regard des situations locales.

La Martinique relève depuis 1946 du statut commun de département d'outre-mer défini par l'article 73 de la Constitution. Ce département d'outre-mer est intégré à l'Union Européenne au sein de laquelle il constitue une région ultrapériphérique au sens de l'article 299-2 du Traité d'Amsterdam.

a. Le statut de Département d'Outre-Mer

La Martinique est une région monodépartementale dotée de deux assemblées distinctes : le Conseil Régional et le Conseil Général, avec chacune leur exécutif en la personne de leur président. Outre la lourdeur de la superposition de deux administrations différentes, les problèmes liés à la répartition des compétences se trouvent donc avivés par la coexistence d'un Département et d'une Région sur un même territoire. Et ce, d'autant que les régions d'outre-mer bénéficient de compétences plus étendues que celle de l'hexagone, notamment en matière de développement et d'aménagement et en matière financière (réglementation de l'assiette, du taux et des exonérations de l'octroi de mer, avec la possibilité d'instituer un droit additionnel au profit de la région ; fixation du taux de la taxe spéciale de consommation des produits pétroliers).

Compétences du Conseil Général

PARTIE A COMPLETER EN REPRENANT LES COMPETENCES ET LE BUDGET DU DEPARTEMENT POUR UN EQUILIBRE AVEC LA PARTIE RELATIVE AU CONSEIL REGIONAL

Les principales compétences du Conseil Général sont :

- l'action sociale ;
- les routes départementales et les transports par autocar ;
- les collèges ;
- la culture (archives départementales et bibliothèque départementale de prêt).

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a engagé une nouvelle vague de décentralisation. Les conseils généraux se voient à cette occasion attribuer de nouvelles compétences en matière de :

- voirie : gestion des routes nationales ;
- action sociale : aide aux personnes âgées et aux jeunes ;
- logement : gestion du fonds solidarité pour le logement et du fonds d'aide à l'énergie ;
- éducation : recrutement et gestion des personnels techniques, ouvriers et de services (les TOS) ;
- culture : transferts de certains domaines patrimoniaux.

En plus de ces compétences générales, le Département partage aujourd'hui avec les communautés d'agglomérations l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires.

Compétences du Conseil Régional

Les compétences générales de la Région peuvent être résumées dans le tableau ci-dessous :

	Etat	Région			
Santé	Schéma national d'organisation sanitaire. Couverture maladie universelle (CMU).	Programme régional de santé publique. Possibilité de participer au financement d'équipements sanitaires.			
	Contrôle et surveillance des établissements de santé relevant de l'Etat et des établissements sociaux et médico-sociaux.	Les régions deviennent responsables des formations sociales et paramédicales.			
Enseignement	Définition de la politique éducative et du contenu des enseignements. Construction et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur.	Construction et fonctionnement des lycées et des établissements d'enseignement spécialisé. Transfert de propriété du patrimoine immobilier des lycées.			
	Gestion et rémunération du personnel enseignant et non enseignant.	Transfert par l'Etat de la gestion et de la rémunération du personnel non enseignant des lycées.			
	Définition du cadre juridique de la formation professionnelle, du contenu pédagogique des formations.	Plan régional de développement des formations professionnelles.			
Formation	Evaluation des politiques régionales de formation.	Mise en œuvre des actions d'apprentissage et de formation continue.			
professionnelle	Financement de la formation professionnelle, tutelle de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA).	Pleine responsabilité de la formation professionnelle des adultes, notamment des crédits de l'AFPA.			
Développement économique	L'Etat conduit la politique économique et sociale. Il est responsable du développement économique. Aides aux entreprises.	Aides directes et indirectes aux entreprises. Schéma régional de développement économique, en concertation avec les autres collectivités.			
Fonds structurels		Transfert par l'Etat de la gestion des fonds européens aux collectivités qui en feront la demande à titre expérimental.			
Transports et infrastructures	Définition de la réglementation sociale et des règles de sécurité et de contrôle technique pour les transports publics. Contrôle de l'application de ces règles.	Organisation des transports ferroviaires régionaux.			
Transports infrastructures		Elaboration du plan régional des transports publics.			
	Voirie nationale (cofinancements locaux) et autoroutes.	Elaboration d'un schéma régional des infrastructures de transport.			

Source: Louis MAURIN, Le pari de la décentralisation N°223, Alternatives Economique.

En noir : partage actuel de compétences.

En gras : transfert de compétences à partir du 1^{er} janvier 2005 (sauf RMI-RMA : depuis le 1^{er} janvier 2004).

De plus, l'Assemblée Régionale a en charge :

- la schématisation régionale des transports ;

- la création de canaux et ports fluviaux.

Dans le Chapitre IV, intitulé "Des transports", de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux

compétences des Régions de Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion, il est prévu ce qui

suit:

"Art. 16 - Les Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion sont

consultées sur les programmes d'exploitation et les modifications de tarifs soumis par les

compagnies françaises à l'approbation de l'Etat pour les liaisons aériennes et maritimes

desservant ces régions. "

Le représentant de l'Etat présente chaque année au Conseil Régional un rapport sur les

conditions de la desserte aérienne et maritime de la région concernée. Le Conseil Régional

formule des recommandations qui sont transmises au Premier Ministre, dans les conditions

prévues par l'alinéa premier de l'article 8 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 précitée.

"Art. 17 - Dans les conditions prévues par l'article premier de la loi n° 83-597 du 7 juillet

1983 relative aux Sociétés d'Economie Mixte locales, les régions de Guadeloupe, de Guyane,

de Martinique et de la Réunion pourront créer des sociétés d'économie mixte ayant pour objet

le transport aérien ou maritime régional dans leurs zones géographiques respectives. "

BUDGET DU CONSEIL REGIONAL 2006:

Le budget primitif pour l'exercice 2006 du Conseil Régional de la Martinique atteint en

mouvements réels, en dépense comme en recettes, la somme de 285 000 000 €et se présente

de la manière suivante :

Section d'investissement : 151 996 791 €

Section de fonctionnement : 133 003 209 €

Ce budget se caractérise par le maintien des taux régionaux pour la fiscalité directe.

16

Les recettes :

Recettes fiscales directes:

• Taxe foncière sur les propriétés bâties : 9 520 000 €

• Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 49 737 €

• Taxe professionnelle : 7 358 000 €

• Compensation: 88 278 €

Recettes fiscales indirectes:

• Taxe sur les carburants : 49 812 627 €

• Taxe sur les permis de conduire : 482 720 €

• Taxe sur les cartes grises : 6 899 960 €

• Taxe additionnelle, octroi de mer : 52 700 000 €

• Taxe embarquement : 1 969 365 €

• Taxe sur les rhums : 1 600 000 €

Autres recettes:

• Recettes de l'Etat : 87 806 573 €

• Recettes de l'Europe : 5 335 715 €

b. La Martinique au sein de l'Union européenne

L'intégration des départements d'outre-mer français au territoire communautaire avait été reconnue par le traité de Rome dont l'article 227-2 distinguait les domaines dans lesquels le droit communautaire leur était immédiatement applicable et ceux dans lesquels son application serait différée à l'issue d'une période transitoire de deux ans, précisant en outre que les institutions communautaires devraient veiller "à permettre le développement économique et social de ces régions".

Mais la construction européenne devait rapidement imposer des modifications pour rendre compatible les règles applicables dans les DOM avec les prescriptions européennes. Les premières modifications seront juridiques à la suite des arrêts "Legros " du 16 juillet 1992 et "Lancry " du 9 août 1994 qui ont toutefois restreint la possibilité de prévoir des mesures

d'adaptation au bénéfice des Départements d'Outre-Mer aux seules matières dont l'article 227-2 du Traité de Rome n'avait pas prévu l'application immédiate dans ces départements. L'on assistait alors à une remise en cause de certains dispositifs dérogatoires favorables.

Le Traité d'Amsterdam a cependant mis fin à cette incertitude juridique en confortant la spécificité du régime applicable aux Départements d'Outre-Mer. La Martinique bénéficie désormais du statut de région ultrapériphérique défini par l'article 299-2 du Traité (se substituant à l'ancien article 227-2 du Traité de Rome).

C- le référendum du 7 mars 2003

La réforme constitutionnelle du 28 mars 2003 permettait de réviser l'écriture des articles 73 et 74 de la constitution. C'est dans ce cadre que s'offrait aux électeurs de la Martinique la possibilité de créer une collectivité nouvelle se substituant à un Département et à une Région. Le 7 décembre 2003, les électeurs de la Martinique étaient consultés ; la question posée étant : « approuvez-vous le projet de création (...) d'une collectivité territoriale demeurant régie par l'article 73 de la constitution, et donc par le principe de l'identité législative avec possibilité d'adaptation, et se substituant au département et à la région dans les conditions prévues par cet article ? », la Martinique répondait NON, mais à une faible majorité.

Aujourd'hui à la Martinique, deux tendances s'opposent sur cette question : l'une considérant que le débat est clos « *Vox populi, vox dei* », l'autre que l'absence de la loi organique a pollué le vote et qu'il convient de réinterroger la population dans les plus prochaines années.

II. VERS UNE ZONE FRANCHE DE CROISSANCE EN MARTINIQUE

1. LES ENSEIGNEMENTS DE LA ZONE FRANCHE DE CORSE

a. Avant la Zone Franche de 1996

Lorsqu'elle revendique en 1996 le statut de Zone Franche, la Corse est en situation difficile, pourtant elle disposait, bien avant la Zone Franche de 1996, d'une palette d'exonérations fiscales parmi lesquelles :

- Une exonération pendant huit ans de l'impôt sur les sociétés (Cf. article 208 sexies Code Général des Impôts, article de la Loi de Finance Rectificative de 1987, n°87-1061 du 30 septembre 1987);
- Des taux dérogatoires en ce qui concerne la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)
 (article 297 du Code Général des Impôts, article 66 de la loi n°85-1403 du 30 décembre 1985);
- Des dérogations en matière de **Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers** (TIPP) (Article 265 quinquies du code des douanes, article 195 du code des douanes, article 2 IV de la loi n°94-1131 du 27 décembre 1994);
- Des taux dérogatoires pratiqués sur les tabacs ;
- Des dérogations aux principes du droit commun en matière de **succession** etc. (Cf. Annexe 3).

Néanmoins, dès la fin des années 1980, la Corse se retrouva plongée dans une crise économique appelant de nouvelles solutions. Ce climat socio-économique particulièrement difficile fit naître alors l'idée de la zone franche.

b. La Zone Franche de Corse

Un contexte de crise

La Zone Franche de Corse (ZFC) est née dans un contexte de crise. En effet cette situation de crise a joué un rôle important dans l'acceptation d'une « **loi déclarée d'urgence** » préparée en un temps record malgré le fait d'une diminution pour l'Etat de ses recettes fiscales.

Mais l'urgence commandait que l'on change de politique de développement.

La ZFC est donc le fruit de ce contexte marqué essentiellement durant cette période par :

- d'une part des contraintes structurelles :
 - o insularité;
 - étroitesse du marché;
 - o tissu économique fragile essentiellement composé de Très Petites Entreprises (TPE);
 - o l'éloignement par rapport au continent.
- d'autre part des **contraintes conjoncturelles**. Les années 1990 seront en effet le théâtre :
 - o un nombre considérable d'attentats dirigés vers les personnes et les biens (plus de 1500 par an !)
 - d'assassinats (une quarantaine en moyenne par an ; 1994-1995-1996 -1997 –
 1998, année de l'assassinat du préfet Arignac) : les années de plomb) ;
 - o d'attentats destructeurs de biens publics et privés ;
 - o de menaces permanentes sur les élus ;
 - o d'une guerre sans merci entre les fractions nationalistes ;
 - o de grèves à répétition.

Sur le plan économique, on relève également à la même époque :

- une chute de l'activité touristique ;
- un endettement important des entreprises qui ne paient plus leurs charges ;
- le non-paiement des dettes courantes,
- de façon générale on assiste à l'effondrement de l'activité économique

- la persistance d'un taux de chômage jugée insupportable (1996 : 14%, Métropole : 12,5%, mais déjà à cette époque, la Martinique est à 30%, et la Réunion à 40%...)

Cette situation de crise politique et économique sous tendue par le contexte préélectoral de 1997 favorisent tout naturellement de l'adoption de cette loi dont l'objectif était **d'assainir** le climat politique et dans le même temps de permettre une amélioration durable de la situation économique et sociale.

La ZFC de 1996

Adoptée le **26 décembre 1996, la loi relative à la Zone Franche de Corse, loi n° 96-1143** permettait aux entreprises qui exerçaient ou qui créaient, entre le 1^{er} Janvier 1997 et le 31 décembre 2001, **une activité industrielle, artisanale, commerciale, ou non commerciale en Corse** de bénéficier d'avantages fiscaux et sociaux **pendant cinq ans** (Cf. Annexe 4).

Elle ajoutait aux mesures préexistantes trois exonérations :

- Une exonération de l'impôt sur les Bénéfices Industrielles et Commerciaux (BIC) et les bénéfices agricoles (impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés ou imposition forfaitaire annuelle) pour les entreprises créées entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 2001 à concurrence de 400 000 francs (61 000 euros) de bénéfice par exercice de douze mois et par entreprise.
- Une exonération de la taxe professionnelle dans la limite de 3 millions de francs soit 457 347 euros de base nette imposable par établissement, avant application de l'abattement de 25 % institué par la loi, portant statut fiscal de la Corse, du 28 décembre 1994 (dite loi Balladur qui constitue la base du droit commun pour la Corse).
- Une **réduction des cotisations patronales de sécurité sociale sur les salaires.**Notons que cet allègement est accordé sur les gains et rémunérations, versés au cours d'un mois, inférieurs ou égaux à 200 % du SMIC mensuel sur la base des 169 heures.
 Le montant de la réduction, qui ne peut excéder 1 500 francs (230 euros) par mois, est déterminé par un coefficient fixé par décret.

 Les professions libérales et les indépendants se voyaient imposés une clause d'embauche (plus ou moins bien respectée) pour bénéficier du dispositif d'exonération.

Ces mesures, bien que semblant particulièrement avantageuses, conduiront à des résultats particuliers qu'il faut une fois de plus rattacher au contexte.

> Les entreprises éligibles

La Zone Franche Corse distingue trois catégories d'entreprises :

Les entreprises existantes

Pour ces entreprises les trois types d'exonérations prévus par la zone franche s'appliquent :

- intégralement aux entreprises existantes employant en Corse moins de 30 salariés. Ce seuil est porté à 50 salariés lorsque l'entreprise exerce son activité en Corse dans certains secteurs tels que la réparation automobile, la construction ou encore le commerce. Au delà de ces deux seuils, les exonérations sont calculées en proportion de ces seuils dans l'effectif total des salariés employés en Corse.
- aux professions libérales à condition d'employer au moins 3 salariés et d'être constituées sous forme de société soumise à l'Impôt sur les Sociétés (IS) s'agissant de l'exonération d'impôt sur les bénéfices.
- aux entreprises de transport routier pour la part de leur activité exercée à l'intérieur de la zone courte des départements de Corse, à condition qu'elles soient totalement implantées en Corse.
- aux contribuables qui exercent une activité de gestion ou de location d'immeubles lorsqu'ils sont totalement implantés en Corse et que leurs prestations portent exclusivement sur des immeubles situés en Corse.

Les entreprises en création ou extension

L'exonération d'impôt sur les bénéfices est accordée de plein droit pour 5 ans et dans la limite de 400 000 F (61 000 €) par périodes de 12 mois sans considération de taille de l'entreprise.

Les autres exonérations s'appliquent dans les mêmes conditions que pour les entreprises existantes et à compter de la date de création de l'activité.

L'exonération de taxe professionnelle est de droit, sauf délibération contraire des communes ou de leurs groupements et est accordée, pour 5 ans, dans la limite d'un montant de base nette imposable de 457 347 euros, quel que soit l'effectif salarié employé en Corse par le contribuable.

Les entreprises en difficultés

Les exonérations de la zone franche s'appliquent sur agrément pendant 3 ans aux entreprises de moins de 250 salariés qui rencontrent des difficultés financières et dont la sauvegarde présente un intérêt économique et social.

S'agissant des activités agricoles et agro-alimentaires, sont comprises dans le champ des mesures d'allégement les activités nouvelles ou en extension pouvant bénéficier des aides européennes à l'investissement (règlement CEE n°866/90 du 29 mars 1990 et n° 2528/91 du 15 juillet 1991) ou les activités dont les méthodes de production sont agréées comme conformes à la législation européenne relative à la protection de l'environnement (règlement CEE n° 2078/92 du 30 juin 1992) ainsi que celles agréées au titre des entreprises en difficultés.

> Les activités exclues

Sont exclues dans tous les cas des allégements d'impôt :

- les professions libérales employant moins de 3 salariés ;
- les activités bancaires, financières, d'assurances, de transports, de distribution d'énergie, **l'extraction minière**, les jeux de hasard ou d'argent ;

- les activités relevant de l'industrie charbonnière, de la sidérurgie, des fibres synthétiques, de la construction et de la réparation de navires d'au moins 100 tonnes de jauge brute, de la construction automobile.

Particularité en ce qui concerne les taxes professionnelles

A compter du 1^{er} janvier 1997, chaque année l'Etat compense, pour les communes et leurs groupements, la perte de recettes résultant de l'exonération. La compensation est égale au produit des bases exonérées par le taux de la taxe professionnelle applicable en 1996 au profit des communes ou de leurs groupements.

Les communes et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent s'opposer à l'application de la zone franche par une délibération prise avant le 1^{er} juillet d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante. Cette délibération ne concernera que les créations et extensions d'établissements postérieurs au 1^{er} janvier de l'année de la délibération.

c. Le plan COCHEF

Du contexte de crise des années 1990, et plus particulièrement, du risque engendré du nonpaiement généralisé des dettes et charges fiscales au sein de l'économie Corse, il fut institué le **31 décembre 1995** le plan COCHEF, outil de traitement du règlement des charges sociales et dettes fiscales pilotés par l'ensemble des chefs de services des administrations.

La procédure COCHEF

Il s'agit d'une possibilité qui est destinée aux entreprises souhaitant réoxygéner leur trésorerie, et qui consistait au départ en un **gel des dettes fiscales** née avant le 31 décembre 1995 pour une période de trois mois (du 15 février au 15 mai 1996).

Ce gel fut ensuite suivi par la mise en place d'une procédure COCHEF généralisée permettant d'accorder aux entreprises, qui en font la demande, un moratoire pouvant aller jusqu'à un an et des délais de paiement de leurs dettes fiscales et sociales pouvant s'étendre jusqu'à quatre ans. La procédure COCHEF s'applique aux dettes échues mais non réglées.

Un moratoire a également été mis en place (comme le prévoyait la loi PAUL dans les DOM à compter du 1^{er} janvier 2001) permettant aux TPE de bénéficier d'un abandon de 50% de leurs dettes sociales et fiscales, à la condition de s'acquitter du solde sur une période n'excédant pas 7 ans), et d'être à jour, à l'avenir, de ses obligations sociales et fiscales.

d. Bilan de la Zone Franche de Corse

Le dispositif de zone franche a permis aux entreprises corses de bénéficier d'avantages importants en matière de fiscalité et d'allègement des charges sociales et de sauver l'économie Corse d'une faillite annoncée.

Ceci s'est traduit par un manque de recettes apparent pour l'Etat de :

(Données 1997, en millions d'euros)

Exonération des BIC	3, 49
Exonération des taxes professionnelles	1, 52
Abattement bases communales Taxe Professionnelles (TP)	25, 00
Allègement des charges de sécurité sociale patronales	44, 00

TOTAL: 74 millions d'euros

Une étude réalisée, dans la période allant de 1996 à 1999, pour le compte du MEDEF permet d'observer les résultats suivants :

(Unité : le millier de francs)

	<20 sal.		Variation	20 à 49 sal.		Variation	>50 sal.		Variation	Variation
	1996	1999	de 1996 à 1999	1996	1999	de 1996 à 1999	1996	1999	de 1996 à 1999	totale de 1996 à 1999
Fonds propres	1 487	2 176	46%	3 145	5 115	63%	14 257	20 588	44%	50%
Total bilan	6 797	7 440	9%	19 235	24 966	30%	60 095	100 140	67%	31%
Endettement bancaire	1 184	1 047	-12%	3 306	2 564	-22%	7 078	27 216	285%	39%
Endettement fiscal et social	731	685	-6%	2 154	2 223	3%	6 541	7 200	10%	1%
Fonds Propres/total bilan	22%	29%	34%	16%	20%	25%	24%	21%	-13%	15%
Fonds Propres/ Endet.bancaire	126%	208%	65%	95%	199%	110%	201%	76%	-62%	8%
Fonds Propres/ Endet.banc, fisc.& social	78%	126%	62%	58%	107%	86%	105%	60%	-43%	21%

Mais en réalité il convient de dire que la Zone Franche de Corse a profité à l'ensemble des acteurs du marché, c'est à dire, aussi bien aux entreprises corses qu'à l'Etat.

Le constat est un constat « gagnant – gagnant » pour l'Etat et les caisses sociales.

La baisse des dettes fiscales et sociales est très marquée pour les petites entreprises qui constituent l'essentiel du tissu des entreprises de Corse.

Les services constatent le paiement régulier des dettes courantes et les plans COCHEF ont été respectés.

Il convient aussi de souligner que l'augmentation de l'activité des entreprises a entraîné par simple effet mécanique une augmentation du volume des impôts, taxes et charges sociales, et ceci malgré les exonérations et abattements accordés par la zone franche corse.

L'on peut ainsi constater que :

• Les fonds propres s'améliorent de 44% à 63% suivant la taille des entreprises mais seules les petites et moyennes améliorent la proportion des fonds propres par rapport au total du bilan.

- La diminution drastique des encours bancaires des petites et moyennes entreprises comparée à l'augmentation de 285% de l'endettement des grandes entreprises tant en pourcentage qu'en valeur démontre d'une part l'arrêt brutal du financement du tissu à ratios globaux cachent la réalité du terrain.
- Les ratios fonds propres/endettement bancaire est supérieur à 100%, norme admise par tous les analystes financiers, pour les petites et moyennes entreprises alors qu'il est inférieur pour les grandes ce qui n'empêche pas la place bancaire de continuer à privilégier ces dernières.
- Les dettes fiscales et sociales baissent de 6% pour les petites mais augmentent pour les moyennes de 3% et les grandes de 10%. Cette évolution, alors que par ailleurs les services constatent le paiement régulier des dettes courantes et des plans COCHEF, permet de conclure que l'augmentation d'activité entraîne une augmentation du volume des impôts taxes et charges sociales, malgré les exonérations ou abattements.

Sur le plan de l'activité économique, on peut constater que les ratios s'améliorent de 1996 à 1999 :

- Effectifs: ils passent de 11.414 à 12.688 soit 11% d'augmentation.
- EBE / Effectifs est plus du double pour les petites entreprises par rapport aux grandes,
- L'impôt sur les sociétés s'élève à 135 MF en 1999 contre 77 MF en 1996, soit une augmentation de 58 MF et ce malgré l'abattement de 400.000 francs.

Cette étude succincte permet de constater que la zone franche a permis d'améliorer l'activité et la situation financière des entreprises en Corse.

Tous les acteurs ont profité de ces effets :

- L'entreprise par l'augmentation de ses fonds propres
- Les salariés par l'augmentation en nombre (+11%) et en masse. Par ailleurs, on s'aperçoit que la Corse est nettement au-dessus de la moyenne nationale en termes de création d'emplois.
- L'Etat (impôts et charges sociales) qui, non seulement a encaissé les arriérés dus, mais aussi augmenté ses recettes de 18% sur la TVA et de 75% sur l'impôt société. Il faut donc comparer 58 MF d'impôts société supplémentaires calculés sur l'échantillon aux 150 MF d'avantages que l'Etat impute à la Zone Franche.

Néanmoins l'activité économique insulaire reste basée principalement sur les petites entreprises qui cumulent :

- faiblesse des fonds propres en valeur absolue par entreprise.
- Accès le plus difficile au système bancaire (sans parler des garanties personnelles exigées)
- Difficulté de mise en place des 35 heures
- Projet d'investissement plus diffus
- Rentabilité nette de 150 KF en moyenne

L'ensemble de ces raisons :

- Efficacité de la Zone Franche Corse ;
- Rentabilité insuffisante pour absorber simultanément le passage aux 35 heures et l'augmentation des charges sociales et de la taxe professionnelle qu'entraînerait l'arrêt de ma ZFC, même si un dispositif de sortie « en sifflet » a été obtenu ;
- L'intérêt financier de l'Etat qui, en accordant des exonérations ou abattements, augmente ses recettes directes et permet des économies également sociales (chômage en régression).

Nous incite à conclure que l'arrêt de la Zone Franche de Corse, même avec sa sortie « en sifflet »,ne devrait pas permettre à l'économie insulaire de poursuivre son effort de développement, d'autant que le nouveau système prévu (*crédit d'impôt*) n'aura que peu d'effets sur la majorité des entreprises, même si, par le jeu de grands projets, il remplit globalement ses objectifs.

e. Une sortie dégressive de la Zone Franche de Corse

S'apercevant du désastre que pouvait causer une sortie trop brutale du dispositif d'exonération de taxe professionnelle, applicable dans le cadre de la ZFC, il fut aménagé une sortie en « sifflet » ou dégressive sur trois ans.

Une sortie dégressive sur trois ans

Cette mesure ne vise pas à prolonger la ZFC, mais confère un avantage dégressif sur trois années aux seules entreprises créées avant le 31 décembre 2001 et bénéficiant du régime d'exonération de la ZFC. Notons que ce régime peut se cumuler avec celui du crédit d'impôt.

Les charges sociales

La sortie dégressive de la ZFC s'applique aux entreprises implantées en Corse avant le 1^{er} janvier 1999, à l'issue de la période de 5 ans pendant laquelle elles ont bénéficié de la réduction spécifique des cotisations patronales sur les bas salaires, une nouvelle réduction des cotisations patronales est applicable dans les conditions suivantes :

- Durant l'année 2002, la réduction s'applique aux salaires inférieurs à 185 % du SMIC et son montant maximum est de 221,05 euros ;
- Durant l'année 2003, la réduction s'applique aux salaires inférieurs à 170 % du SMIC et son montant maximum est de 211, 90 euros ;
- Durant l'année 2004, la réduction s'applique aux salaires inférieurs à 150 % du SMIC et son montant maximum est de 204, 28 euros.

Notons que seules les entreprises, pour lesquelles l'exonération initiale a pris fin au plus tard le 31 décembre 2001, peuvent bénéficier pour les années 2002, 2003 et 2004 de la réduction calculée sur un plafond réduit. Pour les autres entreprises, le maintien dégressif de la réduction reste possible après 5 ans d'application de la réduction initiale, mais uniquement jusqu'en 2004.

L'impôt sur les bénéfices (IR, IS) et l'Imposition Forfaitaire Annuelle (IFA)

A l'issue de la période d'exonération totale, la loi pour l'initiative économique prévoit un mécanisme d'abattement progressif sur 4 ans. Ainsi, l'entreprise bénéficie d'un abattement de son impôt de :

- 80 % la première année;
- 60 % la deuxième;
- 40 % la troisième année;
- 20 % la quatrième et dernière année.

Le plafonnement portant sur le bénéfice déterminé après application de l'abattement dégressif de 80 %, 60 %, 40 % ou 20 % est fixé à 61 000 euros par période de douze mois.

L'Impôt Forfaitaire Annuelle (IFA)

Les entreprise acquittant l'IFA peuvent pratiquer un abattement dégressif de cette imposition à hauteur de 80 %, 60 %, 40 % ou 20 % selon qu'elle se rapporte à la première, deuxième, troisième ou quatrième période de douze mois suivant la période d'exonération totale d'IFA.

Taxe professionnelle

La sortie dégressive sur 3 ans s'effectue à l'issue de la période d'exonération de 5 ans prévue à l'article 1466 B, et sauf délibération contraire des communes, la base nette imposable fait l'objet d'un abattement annuel décroissant au titre des 3 années suivant l'expiration de la période de « zone franche » :

- 75 % la première année ;
- 50 % la deuxième année;
- 25 % la troisième année.

L'abattement s'applique avant la réduction de 25 % des bases communales et intercommunales de taxe professionnelle prévue en Corse.

Remarque:

En cas de baisse des bases d'imposition au cours de la période d'application de l'abattement dégressif, ce dispositif ne peut conduire à réduire la base d'imposition de l'année considérée de plus de 75 % de son montant la première année, de 50 % la deuxième et de 25 % la troisième.

❖ Le crédit d'impôt à l'investissement

La **loi relative à la Corse du 22 janvier 2002** (Cf. Annexe 5) institue un crédit d'impôt, pour l'investissement en Corse, destiné à se substituer au régime fiscal de zone franche, néanmoins le régime d'exonération de la zone franche n'est pas supprimé.

Les entreprises créées après 1997 peuvent continuer à bénéficier de la Zone Franche pour le temps restant à courir, et ce, d'autant plus que le crédit d'impôt est cumulable avec la Zone Franche.

Champ d'application du crédit d'impôt

1- La taille de l'entreprise

Ce crédit d'impôt s'adresse aux petites et moyennes entreprises employant moins de 250 salariés, réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 40 millions d'euros au titre de l'exercice au cours duquel les investissements éligibles ont été réalisés. Le capital doit être détenu, directement ou indirectement, à plus de 75 % par des personnes physiques.

2- Secteurs d'activités éligibles

Sont éligibles les activités industrielles commerciales, artisanales, libérales ou agricoles autre que :

- la gestion ou la location d'immeuble lorsque les prestations ne portent pas exclusivement sur les bien situés en Corse ;
- l'exploitation de jeux de hasard et d'argent ;
- la production ou la transformation de houille et de lignite ;

- la sidérurgie;
- l'industrie des fibres synthétiques ;
- la pêche;
- le transport;
- la construction et la réparation de navires ;
- la construction automobile.

Conditions d'éligibilité :

- Implantation de l'entreprise en Corse ;
- Investissements réalisé jusqu'au 31 décembre 2011.

Nature des investissements

Investissements éligibles :

- investissements pouvant être amortis selon le mode dégressif ;
- agencement et installation des locaux ouverts habituellement au public ;
- logiciel constituant des éléments de l'actif immobilisé nécessaires à l'utilisation des investissements susvisés ;
- travaux de réparation d'hôtel.

Ces investissements doivent en outre satisfaire aux conditions suivantes :

- être exploités en Corse pour les besoins d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale autre que celles exclus par le dispositif mentionné audessus ;
- ne pas avoir pour objet le remplacement d'investissements déjà exploités en Corse pour les besoins de la même activité éligible ;
- être financé par l'entreprise pour 25 % au moins de leur montant ;
- être acquis, créés ou pris en crédit-bail entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2011.

> Montant du crédit d'impôt

Le crédit d'impôt est égal à 20 % du prix de revient hors taxe des investissements susvisés diminué du montant des subventions publiques attribuées en vue de financer ces investissements.

> Utilisation du crédit d'impôt

Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur les sociétés au titre de l'année au cours de laquelle les investissements ont été réalisés. Si le crédit excède le montant de l'impôt, l'excédent est utilisé pour le paiement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés des neuf années suivantes.

A l'expiration de la période, la fraction non utilisée est remboursée dans la limite de 50 % du crédit et d'un montant de 300 000 euros.

Toutefois, le solde non utilisé peut, sur demande, être remboursé à compter de la cinquième année dans la limite de 35 % du crédit et d'un montant de 300 000 euros.

> Remise en cause du crédit d'impôt

Les événements décrits ci-après entraînent la remise en cause du crédit lorsqu'ils se produisent, dans un délai de cinq ans à compter de la date de la réalisation d'acquisition, de création ou de prise en crédit-bail de l'investissement ou pendant sa durée d'amortissement si elle est inférieure :

- A la cession du bien;
- Au changement d'affectation du bien (sont visées les situations où le bien ayant ouvert droit au crédit d'impôt cesse d'être affecté à l'activité pour laquelle il a été créé ou acquis pour être affecté en totalité ou en partie à une activité inéligible);
- A la cessation de l'activité de l'acquéreur ;
- A la cession des parts ou actions par les associés aux membres de société ou de groupement soumis au régime fiscal des sociétés de personnes (Lorsque l'investissement éligible est réalisé par une société ou un organisme soumis au régime fiscal des sociétés de personne, les associés ou membres qui ont utilisé le crédit d'impôt doivent conserver leurs actions ou parts pendant un délai de cinq ans décompté de la date de réalisation de l'investissement ayant ouvert droit au crédit

d'impôt. Toutefois, ce délai est ramené à la durée normale de l'investissement si elle est inférieure à cinq ans).

Dispositif de l'aide fiscale à l'investissement

Sauf délibération contraire des communes, les entreprises exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale, sont exonérées de taxes professionnelles sur la valeur locative des immobilisations corporelles autres que les immobilisations passibles d'une taxe foncière, intervenues à compter du 1^{er} janvier 2002.

Sont exclues les activités des secteurs suivants :

- production ou transformation de houille et lignite ou de leurs produits dérivés ;
- sidérurgie;
- industrie des fibres synthétiques ;
- pêche;
- construction et réparation de navires ;
- construction automobile;
- transformation et commercialisation des produits agricoles, ou de la pêche lorsque les contribuables ne peuvent bénéficier des aides à l'investissement au titre du règlement (CE) n°1257/1999 concernant le soutien au développement rural par les Fonds Européens d'Orientation et de Garantie Agricole (FEOGA).

Remarque:

- Il convient de relever que les activités libérales (BNC) sont exclues de ce régime, alors que les activités de transport sont éligibles.
- L'exonération porte sur la totalité de la part revenant aux communes.
- La valeur locative de ces investissements acquis en Corse à compter du 1^{er} janvier 2002 est exonérée pendant cinq ans au plus, et jusqu'au 31 décembre 2012 au plus tard. Cette

exonération porte sur l'augmentation de la valeur locative. En conséquence, si la valeur locative augmente de 100, mais que dans le même temps l'entreprise a cédé des biens dont la valeur locative est de 80, l'exonération ne portera que sur 20.

Articulation du régime de l'aide fiscale avec celui de la sortie dégressive

« Deux périodes d'exonération ne peuvent courir ensemble » (article 1466 C-I). Cependant, on admet de faire coexister la sortie en sifflet de l'ancien dispositif (2002, 2003 et 2004) et l'aide à l'investissement (2004).

2. MESURES FISCALES ET SOCIALES EXISTANTES EN MARTINIQUE

a. La ZFU de Dillon

Instituée par la Loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville modifié par la Loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 dans son article 92 (Cf. Annexe 6), elle comprend diverses mesures ayant pour but de lutter contre les phénomènes d'exclusion dans l'espace urbain et de favoriser l'insertion professionnelle, sociale et culturelle des populations habitantes dans des grands ensembles ou des quartiers d'habitat dégradés.

A cette fin, des dispositions dérogatoires du droit commun sont mises en œuvre, dans les conditions prévues par la présente loi, en vue de compenser les handicaps économiques ou sociaux des zones urbaines sensibles, des zones de redynamisation urbaine et des zones franches urbaines.

Ces dispositions concernent :

- ➤ Impôts sur les bénéfices : Exonération pendant 5 ans, plafonnée à 60 000 euros de bénéfices par an ;
- ➤ Taxe professionnelle : Exonération pendant 5 ans, plafonnée à 457 000 euros de bases nettes imposables par établissement ;

- > Taxe foncière sur les propriétés bâties : Exonération pendant 5 ans pour tout propriétaire d'un immeuble entrant dans le champ de la taxe professionnelle ;
- ➤ **Droit de mutation**: Réduction pour les acquisitions de fonds de commerce à 0 % pour la fraction du prix comprise entre 23 000 euros et 106 000 euros ;
- Cotisations patronales: Exonération pendant 5 ans, dans la limite de 50 salariés et d' 1,5 fois le SMIC;
- Exonération de cotisations sociales personnelles: Pour les artisans et les commerçants sur la fraction du revenu de l'activité n'excédant pas 1,5 fois le SMIC;
- Exonération d'impôts sur les bénéfices pour les opérations de crédit-bail : Entreprises de location d'immeuble à usage professionnel exonérées d'impôts sur les bénéfices (BIC, BNC) dans la limite de 60 000 euros pour les immeubles situés en Zone Franche ;
- > Suppression de l'autorisation préfectorale pour la transformation de logements en locaux professionnels.

b. Les mesures de la loi de programme pour l'outre-mer (LOPOM)

Objectifs:

- Abaisser le coût du travail pour accroître la compétitivité des entreprises et encourager la création d'emplois ;
- Soutenir davantage les secteurs exposés à la concurrence ou en difficulté comme le tourisme ou le BTP.
- Le dispositif reprend pour l'essentiel les dispositions antérieures liées à l'aide aux investissement dans les secteurs éligibles issues de la loi PONS et les clauses d'allègements des charges patronales de sécurité sociale pour les TPE de moins de 11 salariés mais sans condition d'effectif pour les secteurs jugés sensibles (tourisme, BTP, Agriculture). Le passeport mobilité pour les jeunes fait son apparition dans cette loi prévue pour 15 ans à compter de 2003.

c. Les mesures : exonération ou allègement de cotisations patronales de sécurité sociale

Le système d'exonération s'applique dans les quatre régions monodépartementales d'outremer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion) soumises au droit commun et à Saint-Pierreet-Miquelon par dérogation. Il ne concerne pas les autres collectivités d'outre-mer où le code de la sécurité sociale ne s'applique pas et qui disposent de compétences importantes, voire complètes, en matière de droit social.

Contrairement à l'allègement de droit commun en vigueur sur tout le territoire national, qui exonère partiellement les bas salaires de toutes les entreprises, l'exonération spécifique aux DOM est accordée à toutes les rémunérations quel que soit leur niveau. Elle fonctionne pour les entreprises comme une franchise et est totale sur la partie des salaires allant jusqu'à 1,3 SMIC, 1,4 SMIC et 1,5 SMIC selon les secteurs. Elle permet d'obtenir en moyenne une baisse de 29 % du coût du travail.

L'aide maximale correspondant à 1,5 SMIC est de 6 640 € par an et par salarié alors que l'allègement de droit commun maximum dont bénéficient les entreprises métropolitaines et domiennes est de 3 800 € par an et par salarié.

À noter cependant qu'en fait, seules les entreprises à jour de leurs cotisations au 1er janvier 2002 où ayant conclu un moratoire avec la sécurité sociale ont pu bénéficier de ces exonérations.

* Cas général : entreprises de moins de onze salariés

Les entreprises de dix salariés au plus, quel que soit leur secteur d'activité

Comme précédemment avec la « loi Paul », l'exonération de charges patronales correspond à 100 % du montant des cotisations patronales de sécurité sociale, dans la limite d'un montant de rémunération égale à 1,3 SMIC. La nouveauté réside dans le fait que si l'effectif vient à dépasser 10 salariés, le bénéfice de l'exonération est maintenu dans la limite des dix salariés précédemment occupés.

Cette disposition nouvelle avait pour objectif de ne pas pénaliser les entreprises qui se développent (effet seuil supprimé).

Les exploitations agricoles

Dans le même esprit et pour éviter les effets de seuil, les exploitations agricoles dont la surface d'exploitation vient à s'étendre au-delà de 40 hectares, dans le cadre d'une diversification de la production ou de la mise en valeur de terres incultes ou sous-exploitées, voient le bénéfice de l'exonération maintenu dans la limite de 40 hectares.

* Exonérations accrues : secteurs exposés et BTP

> Les entreprises des secteurs fragiles

Les secteurs exposés :

L'exonération de charges patronales porte sur 100 % du montant des charges patronales *dans* la limite d'un montant de rémunération égal à 1,4 SMIC pour les entreprises, quel que soit leur effectif, des secteurs exposés à la concurrence : industrie, restauration, presse, production audiovisuelle, énergies renouvelables, technologies de l'information et de la communication, pêche, cultures marines, aquaculture et agriculture (*précédemment avec la loi Paul le plafond était de 1,3 SMIC*).

Le secteur de l'hôtellerie et du tourisme :

L'exonération de charges patronales porte sur 100 % du montant des cotisations patronales, dans la limite d'un montant de rémunération égal à 1,5 SMIC pour les entreprises, quel que soit leur effectif, des secteurs de l'hôtellerie, du tourisme et de la restauration de tourisme classée (précédemment avec la loi Paul le plafond était de 1,3 SMIC).

L'objectif était de soutenir les secteurs les plus exposés à la concurrence et notamment le secteur du tourisme, vital pour l'outre-mer et qui connaissait de graves difficultés.

Les entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics

Pour les entreprises comptant 50 salariés au plus, l'exonération de charges sociales patronales est devenue totale dans la limite d'un montant de rémunération égal à 1,3 SMIC (elle n'était que de 50 % avec la loi Paul).

L'objectif était de permettre le maintien d'un tissu d'entreprises suffisamment diversifié pour répondre aux besoins, notamment en matière de logement social, et de mettre fin au travail clandestin.

Pour les établissements comptant plus de 50 salariés, l'exonération demeure égale à 50 % du montant de cotisations patronales dans la limite d'un montant de rémunération égal à 1,3 SMIC.

Nouveaux secteurs

Entreprises de transports desservant l'Outre-mer et marins

Les entreprises privées de transport aérien, maritime et fluvial desservant l'outre-mer

L'exonération de charges patronales porte sur la totalité du montant des cotisations patronales dans la limite d'un montant de rémunération égal à 1,3 SMIC.

Pour le transport aérien, l'exonération concerne les effectifs exclusivement employés à la desserte de l'outre-mer et affectés dans des établissements situés dans des départements ou collectivités d'outre-mer.

Il s'agit d'alléger les charges d'exploitation des entreprises de transport pour qu'une offre adaptée en terme de capacité et de coût puisse se développer.

Les marins

Autre nouveau domaine éligible aux exonérations de charges sociales, les marins qui créent une entreprise en devenant « propriétaires embarqués » bénéficient d'une exonération pendant 24 mois.

L'ensemble de ces mesures n'a cependant pas été suffisant pour compenser le retard de développement de la Martinique.

L'exemple de l'évolution du chômage en est une parfaite illustration dans le tableau suivant, constatant même une augmentation entre les deux dernières années citées en référence.

Tableau 1 : Taux de chômage dans les quatre DOM, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon

	2000	2001	2002	2003	2004	Variations 2004/2003
INSEE (au sens du BIT - enquête emploi)						
Guadeloupe	25,70%	27,60%	25,70%	26,90%	24,70%	- 2,2 pts
Guyane	25,80%	26,20%	23,40%	24,50%	26,30%	+ 1,8 pts
Martinique	26,30%	24,70%	22,30%	22,30%	22,40%	+ 0,1 pts
Réunion DTEFP/ANPE (DEFM au 31 décembre)	36,50%	33,30%	31,00%	32,90%	33,50%	+ 0,6 pts
Mayotte	30,20%	29,70%	31,40%	29,90%	29,40%	- 0,5 pts
Saint-Pierre-et-Miquelon	11,90%	10,20%	8,70%	7,90%	8,80%	+ 0,9 pts

Source: IEDOM

Aussi, compte tenu de l'exemple Corse et au regard de la situation défavorable de la Martinique, tous les indicateurs imposent aujourd'hui la construction d'un nouvel instrument avec une amplitude suffisamment grande pour mettre terme, non seulement aux difficultés conjoncturelles mais également aux difficultés structurelles des PME – PMI, des TPE, des artisans, en un mot, de tous ceux qui concourent au développement et à l'emploi. L'idée de la création d'une Zone Franche s'impose comme le premier outil d'un vrai développement substituant une logique de responsabilité à une logique de guichet et de subvention.

L'exemple du crédit aux entreprises en est la meilleure preuve. Le contexte local d'accès des entreprises martiniquaises au crédit bancaire est caractérisé d'abord par une structure capitalistique à faible intégration de capitaux propres induisant, presque mécaniquement, une insuffisance des garanties pouvant être apportés par les chefs d'entreprises.

La faiblesse des capitaux propres des entreprises tient d'abord à la jeunesse du tissu économique local, mais aussi à la taille forcément réduite des entreprises locales exerçant leurs activités sur des marchés très étroits : 89% des entreprises locales emploient moins de 10 salariés, 57% n'emploient aucun salarié et seules 1,6% emploient plus de 20 salariés.

Cette démographie très particulière des entreprises martiniquaises explique bien sûr en grande partie la faiblesse des garanties financières pouvant être apportées par le dirigeant d'entreprise, le plus souvent à la tête d'une entreprise sans aucun salarié.

Il reste que le système bancaire ne répond pas de manière optimale à la demande de crédit des entreprises, y compris à celle des entreprises les mieux structurées.

Dans tous les cas il ne s'agit pas de remettre en cause deux dispositifs déjà existants et insérés dans la LOPOM : la défiscalisation et l'exonération des charges sociales.

Il convient de les maintenir, d'en corriger les effets pervers et pour ce faire de procéder à l'évaluation triennale.

La Zone Franche de Croissance deviendrait alors un nouveau dispositif adossée à la LOPOM pour constituer avec elle une vrai « colonne vertébrale » de développement économique et sociale de la Martinique.

En effet, les Zones Franches ont un « retour sur investissement » que personne ne peut nier même si l'Etat se prive temporairement de recettes sociales (charges patronales) et fiscales (TP, TF, IS, IR) qui sont rapidement compensées par la sortie des affiliés de l'UNEDIC, de la CMU, des aides personnalisées, du RMI, etc.

En aucun cas, il s'agit d'argent public dilapidé ou investi en pure perte.

Il ne faut pas confondre la ZFC avec les régions off shore, les paradis fiscaux, les zones sous douanes... Le dispositif est encadré et obéit à des lois et règlements dont les bases fondatrices datent de novembre et décembre 1996 lorsqu'au sein même des Zones Urbaines Sensibles, l'administration avait identifié des espaces en fort déclin économique dû tout à la fois à des problèmes sociaux (exclusion, violence, échec scolaire...) qu'à la disparition des commerces et entreprises intégrés dans le tissu local.

A la Martinique il faut un dispositif lisible puissant et simple car en l'état, il faut un signal social fort pour les chômeurs, les Rmistes, et les jeunes. Nous ne pouvons attendre 25 ou 30 ans pour rejoindre le taux de l'hexagone (la Corse est pratiquement, aujourd'hui, dans la moyenne nationale soit 9%).

La situation actuelle est choquante et inacceptable singulièrement pour la jeune génération ; il est clair que les dispositifs d'aides à nos fragiles économies (LOPOM, Fonds européens, POSEIDOM, Contrat de plan...) sont impuissants pour réduire notre chômage de masse. Le coût pour l'Etat ? Rappelons ce que lui rapportent en économies les chômeurs remis au travail : ASSEDIC et autres ; on estime qu'un chômeur coûte entre 20.000 €et 30.000 €par an.

On ne peut nier que malgré la LOOM puis la LOPOM, la créance à recouvrer par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique sur les entreprises s'élève à 850 Millions d'euros et que la dette fiscale est elle aussi importante, et le taux de recouvrement spontané parmi les plus faibles de France.

Incontestablement, si rien n'est fait, l'on va dans les prochaines années vers une implosion sociale, de nouvelles exclusions et de profonds désordres.

Les objectifs de cette ZFG propres à la Martinique seraient :

- de résorber le chômage de masse qui ne décroît que de 0,5% à 1% par an;

- de favoriser le développement économique et sociale de l'île ;
- de renforcer la position concurrentielle des entreprises martiniquaises.

3. Proposition d'un dispositif de Zone Franche de Croissance (ZFC))

D'après l'article 299.2 du Traité d'Amsterdam, la Martinique bénéficie des mesures spécifiques lui permettant une adaptation du droit communautaire à ses particularités. En effet, cet article dispose que : « les dispositions du présent traité sont applicables aux départements français d'outre-mer (DOM), aux Açores, à Madère et aux îles Canaries. Toutefois, compte tenu de la situation économique et sociale structurelle des départements d'outre-mer, des Açores, de Madère et des îles Canaries, qui est aggravé par leur éloignement, l'insularité, leur faible superficie, le relief et le climat difficile, leur dépendance économique vis à vis d'un petit nombre de produits, facteurs dont la permanence et la combinaison nuisent gravement à leur développement, le conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la commission et après consultation du Parlement européen, arrête des mesures spécifiques visant, en particulier, à fixer les conditions de l'application du présent traité à ces régions, y compris les politiques communes. Le conseil en arrêtant les mesures visées au deuxième alinéa, tient compte des domaines tels que les politiques douanières et commerciales, la politique fiscale, les zones franches, les politiques dans le domaine de l'agriculture et de la pêche, les conditions d'approvisionnement en matières premières et en bien de consommation de premières nécessité, les aides de l'Etat, et les conditions d'accès aux fonds structurels et aux programmes horizontaux de la Communauté.

Le conseil arrête les mesures visées au deuxième alinéa en tenant compte des caractéristiques et contraintes particulières des régions ultra périphériques sans nuire à l'intégrité et à la cohérence de l'ordre juridique communautaire, y compris le marché intérieur et les politiques communes. »

Compte tenu de la situation martiniquaise dépeinte dans la partie précédente, nous pouvons proposer comme solution la création d'une Zone Franche de Croissance (ZFC) qui couvre tout le territoire martiniquais.

Cette ZFC sera composée d'une Zone Franche Globale (ZFG) à laquelle se rajoute des mesures sectorielles spécifiques.

Ainsi, le périmètre géographique couvert par cette Zone Franche serait l'île de la Martinique.

Ces dispositions concernent :

- ➤ Impôts sur les bénéfices : Exonération pendant 20 ans, plafonnée à 61 000 euros de bénéfices par an ;
- ➤ Taxe professionnelle : Exonération pendant 20 ans, plafonnée à 457 347 euros de bases nettes imposables par établissement ;
- Taxe foncière sur les propriétés bâties: Exonération pendant 20 ans pour tout propriétaire d'un immeuble entrant dans le champ de la taxe professionnelle;
- ➤ **Droit de mutation**: Réduction pour les acquisitions de fonds de commerce à 0 % pour la fraction du prix comprise entre 23 000 euros et 106 000 euros ;
- ➤ Cotisations patronales : Exonération pendant 20 ans, dans la limite de 50 salariés et d' 1.5 fois le SMIC ;
- **Exonération de cotisations sociales personnelles** : Pour artisans et commerçants sur la fraction du revenu de l'activité n'excédant pas 1,5 fois le SMIC pendant 20 ans ;
- Exonération d'impôts sur les bénéfices pour les opérations de crédit-bail : Entreprises de location d'immeubles à usage professionnel exonérées d'impôts sur les bénéfices (BIC, BNC) dans la limite de 61 000 euros pour les immeubles situés en Zone Franche.
- Etudier la mise en place d'une clause d'embauche dans les 3 ans pour les Rmistes, les chômeurs de longue durée, etc...quelque soit la nature du contrat de travail (contrat d'avenir, d'alternance, d'apprentissage, CDD, CDI...dès lors que la durée effective de travail est de 20h minimum hebdomadaire). La résorption du chômage de masse nécessite des incitations fortes associées à une politique volontariste à destination des chômeurs et des entreprises.

En complément de ces différentes mesures, il nous paraît opportun de rajouter des mesures d'ordre sectoriel.

Les secteurs ainsi éligibles, toujours dans l'esprit qui préside à la nécessité de cette **ZFC**, sont :

- L'hôtellerie;
- les activités liées au tourisme ;

- l'industrie d'exportation pour les entreprises réalisant au moins 70 % de leur C.A.H.T. à l'export (les autres DOM étant considérés comme des territoires d'exportation) ;
- les secteurs liés au développement des énergies renouvelables ;
- Les activités liés au transport terrestre.

Ces activités bénéficieraient ainsi des mesures suivantes :

- Crédit d'impôt à l'investissement, celui-ci étant imputé sur l'impôt sur les sociétés au titre de l'année au cours de laquelle les investissements ont été réalisés (cf. système Corse en supra);
- o Exonération totale de la taxe professionnelle ;
- o Une T.V.A. à taux zéro.

Une sortie dégressive de la ZFC

En se basant sur l'exemple Corse et conscient qu'une sortie précipitée du dispositif de zone franche peut avoir des répercutions catastrophiques au niveau économique et social, il convient de proposer pour le cas de la ZFC de Martinique, une sortie dégressive sur dix ans.

Une sortie dégressive sur dix ans

Cette mesure, encore appelée « sortie en sifflet », consiste à aménager, à échelonner, la sortie des entreprises bénéficiant du régime d'exonération de la ZRES, en leur conférant un avantage dégressif sur dix ans.

Les charges sociales

Cette sortie dégressive de la ZFC s'appliquerait aux entreprises implantées en Martinique à l'issue de la période de 20 ans pendant laquelle elles ont bénéficié de la réduction spécifique des charges patronales sur les bas salaires. Une nouvelle réduction des cotisations patronales est applicable dans les conditions suivantes :

- Durant l'année 2028, la réduction s'applique aux salaires inférieurs à 195 % du SMIC et son montant maximum est de 221,05 euros.
- Durant l'année 2029, la réduction s'applique aux salaires inférieurs à 190 % du SMIC et son montant maximum est de 211, 90 euros.
- Durant l'année 2030, la réduction s'applique aux salaires inférieurs à 185 % du SMIC et son montant maximum est de 204, 28 euros
- Durant l'année 2031, la réduction s'applique aux salaires inférieurs à 180 % du SMIC et son montant maximum est de 204, 28 euros.
- Durant l'année 2032, la réduction s'applique aux salaires inférieurs à 175 % du SMIC et son montant maximum est de 204, 28 euros.
- Durant l'année 2033, la réduction s'applique aux salaires inférieurs à 170 % du SMIC et son montant maximum est de 204, 28 euros
- Durant l'année 2034, la réduction s'applique aux salaires inférieurs à 165 % du SMIC et son montant maximum est de 204, 28 euros.
- Durant l'année 2035, la réduction s'applique aux salaires inférieurs à 160 % du SMIC et son montant maximum est de 204, 28 euros.
- Durant l'année 2036, la réduction s'applique aux salaires inférieurs à 155 % du SMIC et son montant maximum est de 204, 28 euros
- Durant l'année 2037, la réduction s'applique aux salaires inférieurs à 150 % du SMIC et son montant maximum est de 204,28 euros.

Notons que seules les entreprises pour lesquelles l'exonération initiale a pris fin au plus tard le 31 décembre 2028, peuvent bénéficier pour les années allant de 2028 à 2037 de la réduction calculée sur un plafond réduit.

Pour les autres entreprises, le maintien dégressif de la réduction reste possible après 10 ans d'application de la réduction initiale, mais uniquement jusqu'en 2017.

L'impôt sur le bénéfice (IR, IS) et l'Imposition Forfaitaire Annuelle (IFA)

A l'issu de la période d'exonération totale, un mécanisme d'abattement progressif sur 10 ans sera déclenché.

Ainsi l'entreprise bénéficie d'un abattement de son impôt de :

- 95 % la première année

- 90 % la deuxième
- 80 % la troisième
- 70 % la quatrième
- 60 % la cinquième
- 50 % la sixième
- 40 % la septième
- 30 % la huitième
- 20 % la neuvième
- 10 % la dixième année

Le plafonnement portant sur le bénéfice déterminé après application de l'abattement dégressif de 95 % à 10 % est fixé à 61 000 euros par période de douze mois.

Projet de loi de la ZFC en Martinique

Article 1

Les contribuables qui exercent ou qui créent des activités en Martinique avant le 1^{er} janvier 2028 sont exonérés d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raisons des bénéfices réalisés pendant une période de deux cent quarante mois décomptée, lorsqu'ils y exercent déjà une activité au 1^{er} janvier 2008 à partir de cette date ou, dans le cas contraire, à partir de la date de leur début d'activité en Martinique.

Le bénéfice de l'exonération est réservé aux contribuables exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale, dans les conditions et limites fixées au présent article. L'exonération s'applique également, dans les mêmes conditions et limites, aux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés exerçant une activité professionnelle non commerciale et dont l'effectif des salariés en Martinique bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée ou d'une durée de trois mois au moins est égal ou supérieur à trois à la clôture de chaque exercice de la période d'application du régime prévu au présent article.

Le contribuable doit disposer en Martinique des moyens d'exploitation lui permettant d'y exercer son activité d'une manière autonome.

L'exonération ne s'applique pas :

- aux contribuables exerçant une activité de gestion et de location d'immeubles, à l'exception des entreprises implantées en Martinique dont les prestations portent exclusivement sur des biens situés en Martinique, ou une activité bancaire, financière, d'assurances, de jeux de hasard et d'argent;
- aux professions libérales employant moins de deux salariés ;
- aux activités bancaires, financières, d'assurances ;
- aux activités de transports et de distribution d'énergie ;
- à la grande distribution ;
- aux contribuables qui créent une activité dans le cadre d'une concentration ou d'une restructuration d'activités préexistantes exercées en Martinique ou qui reprennent de telles activités sauf pour la durée restant à courir, si l'activité reprise est déjà placée sous le régime d'exonération prévu au présent article ;
- lorsque le contribuable est une société membre d'un groupe, le bénéfice exonéré est celui de cette société;
- pour l'ensemble des sociétés d'un même groupe, le montant de l'exonération accordée ne peut excéder le montant visé à l'article 9, dans la limite du résultat d'ensemble du groupe.

Article 2

Le bénéfice ouvrant droit à l'exonération au titre d'un exercice ou d'une année d'imposition est diminué des produits bruts ci-après qui restent imposables dans les conditions de droit commun :

- produits des actions ou parts de sociétés, résultats de sociétés ou organismes lorsqu'ils ne proviennent pas d'une activité exercée en Martinique, et résultats de cession des titres de ces sociétés;
- produits correspondants aux subventions, libéralités et abandons de créances ;
- produits de créances et d'opérations financières pour le montant qui excède le montant des frais financiers engagés au cours du même exercice ou de la même année d'imposition;
- produits tirés des droits de la propriété industrielle et commerciale, lorsque ces droits n'ont pas leur origine dans l'activité exercée en Martinique; bénéfices visés au 20 de l'article 10.

Article 3

Lorsque le contribuable n'exerce pas l'ensemble de son activité en Martinique, le bénéfice ouvrant droit à l'exonération est affecté du rapport entre, d'une part, la somme des éléments d'imposition à la taxe professionnelle, afférents à l'activité exercée en Martinique et relatifs à la période d'imposition des bénéfices et, d'autre part, la somme des éléments d'imposition à la taxe professionnelle du contribuable définis au même article pour ladite période. Pour la détermination de ce rapport, la valeur locative des immobilisations passibles d'une taxe foncière est celle déterminée, au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle est clos l'exercice, ou au 1^{er} janvier de l'année d'imposition des bénéfices et, par dérogation les salaires afférents à l'activité exercée en Martinique sont pris en compte pour 36 % de leur montant.

Article 4

10 – Pour les entreprises créées après le 1^{er} janvier 2008 et jusqu'au 31 décembre 2028, le bénéfice ainsi calculé est exonéré dans la limite prévue à l'article 9.

20 – Pour les contribuables autres que ceux visés au 6, qui exercent leur activité au 1^{er} janvier 2028, ce bénéfice est exonéré, dans les limites prévues à l'article 9 et à l'article 10 :

- a. En totalité, si l'effectif employé en Martinique est au plus égal à trente salariés ou si le contribuable emploie un effectif au plus égal à cinquante salariés en Martinique et qu'il exerce son activité dans l'un des secteurs suivants définis selon la nomenclature d'activité française : construction, commerce, réparations d'automobiles et d'articles domestiques, transports terrestres sous réserve que les contribuables ne disposent pas d'une autorisation d'exercice en dehors de la Martinique, location sans opérateur, santé et action sociale, services collectifs, sociaux et personnels ;
- b. Partiellement, lorsque l'effectif salarié en Martinique est supérieur à trente salariés. Le bénéfice est exonéré en proportion de trente salariés dans l'effectif total des salariés employés en Martinique. Pour le calcul de cette proportion, le seuil de trente salariés est porté à cinquante s'agissant des entreprises exerçant leur activité dans l'un des secteur mentionné au a.

Toutefois:

- l'exonération ne s'applique pas aux contribuables exerçant une activité de transport aérien ou maritime ;
- 30 Lorsqu'un contribuable bénéficiant des dispositions du 20 augmente ses effectifs salariés en Martinique avant le 31 décembre 2028, les seuils de trente ou cinquante salariés sont relevés due à la concurrence.

Article 5

Lorsqu'une augmentation d'effectif est réalisée avant le 31 décembre 2028 en Martinique, le contribuable est exonéré pour une durée de soixante mois décomptée du 1^{er} janvier de l'année ou de la date d'ouverture de l'exercice au cours de laquelle ou duquel est constatée soit la première augmentation d'effectif, soit en cas de création d'activité, la première augmentation d'effectif réalisée après douze mois d'activité. Pour l'application de cette disposition et sans préjudice de celles prévues à l'article 4, le bénéfice, calculé dans les conditions du 2 et du 3, est exonéré en proportion de l'augmentation de l'effectif des salariés employés en Martinique, constatée entre le dernier jour de l'exercice ou de l'année d'imposition et le 1^{er} janvier 2008 dans l'effectif total employé en Martinique, dans la limite prévue à l'article 9.

Article 6

Les contribuables répondant aux conditions du 1 et qui emploient moins de deux cent cinquante salariés sont exonérés sur agrément et dans la limite prévue au 9 pour une période de cent vingt mois lorsque leur

entreprise est en difficulté et qu'elle présente un intérêt économique et social pour la Martinique. Une entreprise est considérée comme étant en difficulté lorsqu'elle fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ou lorsque sa situation financière rend imminent sa cessation d'activité.

Article 7

Un contribuable ne peut se prévaloir qu'une fois d'un dispositif sur agrément accordé en application au présent article. La durée totale de l'exonération ne peut excéder deux cent quarante mois (20 ans) au titre d'un dispositif d'exonération de plein droit et d'un dispositif sur agrément, sous réserve de l'application des dispositions du 5.

Article 8

L'effectif salarié est apprécié au dernier jour de l'exercice ou de l'année d'imposition en prenant en compte les salariés bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée ou d'une durée de trois mois au moins. Les salariés à temps partiel sont pris en compte au prorata de la durée du temps de travail prévue à leur contrat.

Article 9

En aucun cas, le montant de bénéfice exonéré ne peut excéder 61 000 €par période de douze mois.

Article 10

La fraction des bénéfices exonérée dans les conditions du 20 du 4 doit être maintenue dans l'exploitation. Cette condition est remplie si :

- le compte de l'exploitant individuel n'est pas, pendant la durée d'application du dispositif,
 inférieur au total des fonds propres investis dans l'entreprise à la clôture du premier exercice
 d'application du régime, et des bénéfices exonérés;
- pour les sociétés, la fraction exonérée des bénéfices est portée à une réserve spéciale au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle de la réalisation des bénéfices.
- pour l'application du présent 10, lorsque le contribuable bénéficie à la fois des dispositions du
 20 du 4 et du 5, le bénéfice exonéré est réputé provenir en priorité du bénéfice déterminé en application du
 5.
- 20 Les bénéfices qui ne sont pas maintenus dans l'exploitation pour un motif autre que la compensation de pertes sont rapportés au résultat de l'exercice en cours lors de ce prélèvement.

Article 11

Il est nécessaire de prévoir une exonération de taxe professionnelle sur une période de 20 ans en faveur des établissements existant en Martinique au 1^{er} janvier 2008 ou qui y ont été créés ou s'y sont développés entre cette date et le 31 décembre 2028.

Ces établissements doivent bénéficier d'une sortie progressive sur 10 ans de ce régime d'exonération.

Cet abattement dégressif s'applique de plein droit sauf délibération contraire des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre.

Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2029, un nouveau régime d'exonération de la taxe professionnelle sera mis en place en Martinique.

Cette exonération, qualifiée d'aide à l'investissement, concerne les seuls investissements nouveaux, à l'exclusion des investissements existant au 31 décembre 2028.

Article 12

Impôts sur les bénéfices

Exonération pendant 20 ans, plafonnée à 61 000 €de bénéfices par an.

Taxe professionnelle

Exonération pendant 20 ans, plafonnée à 457 347 €de bases nettes imposables par établissement.

Taxe foncière sur les propriétés bâties

Exonération pendant 20 ans pour tout propriétaire d'un immeuble entrant dans le champ de la taxe professionnelle.

Droit de mutation

Réduction pour les acquisitions de fonds de commerce à 0 % pour la fraction du prix comprise entre 23 000 €et 106 000 €

Cotisations patronales

Exonération pendant 20 ans, dans la limite de 50 salariés et d' 1,5 fois le SMIC.

Exonération de cotisations sociales personnelles

Pour artisans et commerçants sur la fraction du revenu de l'activité n'excédant pas 1,5 fois le SMIC.

Exonération d'impôts sur les bénéfices pour les opérations de crédit-bail

Entreprises de location d'immeubles à usage professionnel exonérées d'impôts sur les bénéfices (BIC, BNC) dans la limite de 61 000 €pour les immeubles situés en Zone Franche.

Suppression de l'autorisation préfectorale pour la transformation de logements en locaux professionnels. Une clause d'embauche fera l'objet d'une disposition supplémentaire en complément de la présente loi.

III. CONTINUITE TERRITORIALE

1. L'ENVELOPPE DE CONTINUITE TERRITORIALE DE LA CORSE

La continuité territoriale est un principe de service public instauré en France et destiné à assurer une compensation des handicaps des territoires éloignés ou enclavés comme les collectivités d'outre-mer et la Corse.

La continuité territoriale a été mise en place pour lisser les difficultés de la Corse liées au caractère insulaire et à son éloignement de la France continentale, ces deux causes entraînant un relatif isolement géographique.

Ainsi, l'Etat verse à la Collectivité Territoriale de Corse, au sein de sa dotation générale, un concours individualisé intitulé "dotation de continuité territoriale" (Loi n°91-428 du 13 mai 1991, Article 78, V).

Pour situer le niveau d'intervention de la CTC, on prendra les chiffres de l'année 2003.

TOTAL Contribution	1 133 000 puros
Fonctionnement de l'office	881 000 euros
Contribution pour l'aérien	61 460 000 euros
Contribution pour le maritime	08 792 000 euros
Dotation de continuité territoriale attribuée par l'Etat en 2003 :	55 237 000 euros

Les liaisons maritimes ou aériennes entre la Corse et le continent bénéficient du régime de la TVA au taux zéro, mais seulement sur la portion du trajet correspondant à la traversée de la mer Méditerranée.

L'organisation administrative

Les lignes de la continuité territoriale, aériennes et maritimes, font l'objet de plusieurs conventions :

- Des contrats de délégation de service public de cinq ans dans le domaine maritime (lignes Marseille-Corse) et de trois ans dans l'aérien (lignes entre Paris-Orly et Ajaccio, Paris et Figari). La compagnie Air-France exploite la ligne Paris-Calvi sans convention tout en respectant les obligations de service public.
- Des conventions d'aide sociale, en application de l'article 87.2.a du Traité européen, d'une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.
 Ce dispositif concerne actuellement les lignes entre les aéroports de Corse et Marseille ainsi que Nice, plus les lignes entre Lyon et Ajaccio et Bastia. Dans le maritime sont concernées les liaisons entre Nice ou Toulon et les ports corses.

Ces conventions, à l'exception de la Délégation de Service Public (DSP) maritime, sont bâties à partir d'obligations de service public conformes au principe de continuité territorial inscrit dans la loi. Ces obligations « ont pour objet, dans le cadre adapté à chaque mode de transport, de fournir des services passagers ou fret suffisants en terme de continuité, régularité, fréquence, qualité et prix et, le cas échéant, de capacité ». Sur les lignes à DSP, les délégataires perçoivent une compensation financière.

Pour la mise en œuvre de l'aide sociale au passager, un préfinancement est accordé par les compagnies qui sont remboursées, au vu des états qu'elles fournissent, par l'Office des transports de la Corse. Les taux de l'aide sociale varient d'une ligne à une autre et les montants globaux qui sont versés sont calculés sur la base de 65 % des passagers transportés sur chaque ligne.

La tarification

Les tarifs maximum figurant dans les obligations de service public s'entendent « hors taxes et redevances per capita perçues par l'Etat, les collectivités locales et les autorités portuaires ou aéroportuaires » et elles sont « identifiées comme telles sur les titres de transport ».

La taxe régionale qui n'a pas varié depuis sa création, s'élève à 4,57 euros par trajet sauf pour les distances inférieures à 20 km pour lesquelles le taux est de 1,52 euros.

2. LA MARTINIQUE A LA DECOUVERTE DE LA CONTINUITE TERRITORIALE

L'article 60 n° 2003-660 de la **loi de Programme pour l'Outre-Mer** (LOPOM) du 21 juillet 2003 stipule que l'Etat verse aux régions de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, à la collectivité départementale de Mayotte, à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et à Wallis-et-Futuna une dotation de continuité territoriale **dont le montant évolue comme la dotation globale de fonctionnement**.

Cette dotation est destinée à faciliter les déplacements des résidents de ces collectivités entre celles-ci et le territoire continental. Elle contribue à financer une aide au passage aérien des résidents dans des conditions déterminées par la collectivité.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de répartition de cette dotation entre les collectivités en tenant compte notamment de l'éloignement de chacune d'entre elles avec la métropole ainsi que les modalités d'établissement par chaque collectivité du bilan annuel et des statistiques liées à cette aide qui seront communiqués au représentant de l'Etat.

La loi de finances pour 2004 a doté, en crédits de paiement, le Fonds d'Intervention pour les Aéroports et le Transport Aérien (FIATA) à hauteur de 30 millions d'euros en mesures nouvelles pour financer cette nouvelle dotation. Toutefois, Les articles 38 et 39 du projet de loi de finances pour 2005 organisent la clôture du compte d'affectation spéciale n° 902-25, c'est-à-dire le FIATA. Il s'agit d'une préfiguration de la mise en place de la Loi Organique relative aux Lois de Finances (LOLF).

L'objectif fixé par le Gouvernement est de parvenir à une réduction de 30 % du prix du billet pour 200 000 passagers pour un voyage par an (l'abattement pour le passager pourrait ainsi être d'environ 100 euros pour les DOM et de 200 euros pour les autres collectivités).

En application de l'article 1er du décret du 30 janvier 2004 susvisé, la dotation de continuité territoriale est répartie entre les collectivités concernées ainsi qu'il suit pour l'année 2006 :

REGIONS	DOTATION

Guadeloupe	6 056 938
Guyane	1 948 910
Martinique	5 047 554
Réunion	8 611 697
Total	24 826 796 €

Le Passeport mobilité

Le ministère de l'Outre-Mer a mis en place un dispositif intitulé "Passeport mobilité" permettant de prendre en charge les billets de voyages (remise ou remboursement) entre la Martinique et la métropole. Ce dispositif a été mis en place à compter du 1er septembre 2002.

Agés de 18 à 26 ans, ces étudiants peuvent bénéficier dans le cadre de ce passeport, d'un billet d'avion aller/retour par an vers la ville ou le siège de l'université accueillant l'étudiant, soit le remboursement du coût du billet d'avion pris par l'étudiant. La prise en charge du billet d'avion est assurée par le Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires (C.R.O.U.S), sur présentation d'une attestation certifiant de la saturation ou de l'inexistence de la filière choisie.

3. Propositions

Continuité territoriale inter DOM :

La continuité territoriale inter DOM peut être définie comme étant la desserte aérienne et maritime des biens et des personnes entre les quatre départements français d'outre-mer (Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion) à des tarifs avantageux.

L'objectif d'une telle continuité serait, de créer le cadre de développement indispensable à l'essor du commerce inter DOM et par conséquent à l'accélération des échanges commerciaux, et de développer les investissements entre les îles et dynamiser les mouvements de population en créant par la même occasion des emplois dans le domaine du transport et de l'accueil du flux de personnes et de marchandises ainsi généré.

En effet, s'il est facile et très peu coûteux de se rendre de Paris à Marseille ou de Paris à Bastia (environ 40 €), il n'en est pas de même pour les déplacements inter DOM.

Une proposition pourrait être l'application d'un tarif maximum pour certaines catégories sociales par les compagnies aériennes et les compagnies maritimes.

Par catégorie sociale on entend :

- les résidents des DOM,
- les étudiants âgés de moins de 27 ans,
- les personnes qui voyagent en famille ou les personnes handicapées,
- les personnes âgées de moins de 25 ans et les personnes âgées de plus de 60 ans.

L'obtention d'une augmentation de la dotation de continuité territoriale permettrait ainsi de mettre en place ce dispositif, mais également de favoriser le transport de marchandises inter île par une diminution des taxes existantes qui constituent autant de barrière à l'essor du commerce inter DOM. On pourrait estimer que le prix d'un billet d'avion ou d'un voyage en bateau pourrait être pris en charge pour moitié par l'Europe et l'Etat.

Ainsi, on pourrait déduire sur le prix du billet d'une personne (maritime ou aérien) :

- 15 % pris en charge par l'Etat;
- 35 % payé par la Communauté Européenne au nom du principe de rattrapage économique et sociale des régions ultrapériphériques.

Continuité vers la France continentale

Pour réaliser à quel point la Martinique a besoin d'une dotation plus importante de continuité territoriale, il importe de comparer le coût d'un billet d'avion entre Bastia et Paris à la dotation totale octroyé à la Corse.

Ainsi, pour un aller/retour Bastia Paris effectué par un résident Corse, il lui en coûtera environ 181 euros. Sur la compagnie Air France, le coût de cet aller/retour s'élève à 330 euros. La dotation de continuité permet donc de réduire de moitié le tarif des billets, facilitant ainsi les déplacements entre le continent et l'île.

A titre de rappel, cette dotation de continuité territoriale octroyée à la Corse est d'environ 171 000 000 euros.

En ce qui concerne la desserte Fort-de-France/Paris, il existe de très importantes fluctuations de prix tout au long de l'année. Ces fluctuations dépendent de nombreux facteurs, le plus souvent fondés sur le taux de remplissage des avions. Cela se déroule généralement pendant les périodes de fêtes (Noël en décembre, le carnaval en février ou les vacances scolaires du mois de juin à août). Pendant ces périodes dites « hautes », les billets d'avions aller/retour peuvent coûter jusqu'à 1 200 € Durant les périodes creuses, le coût peut descendre jusqu'à 400 €l'aller/retour.

Exemple : sur la compagnie Air France, un billet Fort-de-France Paris aller/retour sur la période d'octobre peut coûter environ 600 €au minimum jusqu'à 1500 € La variation de prix peut être importante d'un jour à l'autre.

Le tout pour la classe économique en prenant le billet non modifiable, non remboursable.

Cela démontre la médiocrité de la dotation de continuité territoriale de 30 000 000 €accordée pour la Martinique, Guadeloupe et Guyane.

Notre proposition serait de déterminer le prix du billet résident martiniquais qui serait alors pris en charge par l'Europe et l'Etat.

Ainsi, l'on pourrait imaginer que sur la valeur totale d'un billet :

- 50 % serait pris en charge par le résident ;
- 35 % serait pris en charge par l'Etat;
- 15 % serait pris en charge par l'Union Européenne sur le principe de la continuité territoriale et du rattrapage économique et social.

Concrètement, sur un aller/retour d'une valeur de 500 euros, l'usager n'aurait à débourser que 250 euros. La participation des résidents étant plafonnée à 250 €par billet aller/retour. A cela s'ajoute les obligations de service public qu'il faudra imposer aux compagnies afin que cette différence de prix ne s'en ressente pas sur la qualité, la performance et la régularité du service. Les effets de telles mesures seraient immédiats avec un accroissement du flux de martiniquais rentrant ou partant de la France continentale.

CONCLUSION

Les mesures de défiscalisation et d'exonérations de cotisations patronales mises en place en 2003 ont contribué à atténuer une partie des handicaps structurels de l'Outre-mer, comme l'avait fait partiellement la LOOM.

Dans chacun des territoires, elles ont aidé à diversifier les activités, à accroître la productivité et donc la compétitivité des entreprises. Les entreprises ont pu disposer d'équipements plus performants et plus sûrs, de financements plus rapides. Le travail informel a diminué. Des emplois ont été maintenus, quelques fois créés. L'offre de logements a augmenté mais demeure insuffisante. Le développement des énergies renouvelables a contribué à renforcer l'indépendance énergétique de l'outre-mer et à en préserver l'environnement.

Mais, comme l'indiquait déjà le Conseil Economique et Social en 2003, si la loi de programme a pu apporter des solutions aux problèmes urgents rencontrés par l'outre-mer, la question des perspectives et des moyens de son développement futur reste posée.

Pour autant, une diminution substantielle des avantages liés aux deux dispositifs conduirait à la disparition de nombreuses entreprises, en majorité de petite taille, à une baisse de l'emploi et au déclin des économies ultramarines. La loi de programme avait d'ailleurs expressément prévu que les mesures qu'elle instaurait s'appliqueraient pendant quinze ans.

Il est à regretter qu'à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances pour 2006, et en l'absence de toute réflexion sur leurs conséquences, deux articles aient tenté de revenir sur les dispositifs de défiscalisation et d'exonérations de cotisations patronales, ébranlant à nouveau la confiance qui avait été rétablie en 2003.

L'analyse qualitative à laquelle s'est livré le Conseil Economique et Social a aussi conduit à relever certaines imperfections de la loi de programme du 21 juillet 2003 : maintien des effets de seuil, lourdeur et manque de transparence de certaines procédures, dispositif inadapté à la rénovation hôtelière, logement social insuffisamment aidé, renchérissement des coûts du foncier... Pour y remédier, il à proposé en particulier :

- de fonder les exonérations de charges sur les premiers emplois, quelle que soit la taille des entreprises ;
- d'alléger la procédure d'agrément, notamment par un recours accru à la déconcentration ;
- d'orienter davantage l'aide fiscale vers le logement social et le logement intermédiaire ;
- d'intégrer la recherche-développement dans les secteurs défiscalisables.
- de tout mettre en œuvre pour lutter contre le chômage de masse, priorité de toute politique publique

Toutefois, fort de l'expérience Corse, il est évident qu'il appartient aujourd'hui aux « domiens » en général, et aux martiniquais en particulier, de décider de leur avenir. Nous sommes les mieux à même d'apprécier la qualité des solutions qui permettront de pallier nos handicaps. La décentralisation administrative doit se conjuguer avec le droit à l'auto-détermination économique et sociale.

La ZFC ainsi créée avec le concours des élus, des employeurs, des syndicats de salariés devrait favoriser l'émergence d'un développement de la Martinique en rapport avec les enjeux du monde moderne et faire de ses ressortissants les acteurs d'une France plurielle dans sa représentation. Ainsi, la Martinique ne sera plus perçue comme un territoire assisté, mais comme une tête de pont de l'économie des îles de la caraïbe favorisant ainsi la conquête des nouveaux marchés qui s'ouvrent à nos portes.

LISTE DES ANNEXES

- **ANNEXE 1:** Programme du Colloque de Schoelcher: La Zone Franche Globale: Un dispositif de Résorption du chômage et de Développement Economique et Social ».
- **ANNEXE 2 :** Programme de la Mission Corse du 1^{er} au 5 octobre 2006.
- **ANNEXE 3 :** Fiscalité directe dérogatoire dont bénéficie la Corse de avant la Zone Franche de 1996.

Annexe 1:

Programme du Colloque de Schoelcher: La Zone Franche Globale: Un dispositif de Résorption du chômage et de Développement Economique et Social ».







DESS « Entreprise et Marché Caribéen »

COLLOQUE DU VENDREDI 12 MAI 2006

THEME : LA ZONE FRANCHE GLOBALE :
DISPOSITIF DE RESORPTION DU CHÔMAGE
ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL ?

INTRODUCTION

8H00 : Accueil et installation des invités et du public par des étudiants du 3^{ème} Cycle.

8H30 : Ouverture du Colloque par *Monsieur le Professeur Fred CELIMENE*

Discours du Président de l'ADESSCA, *Monsieur Olivier PETIT*Discours du vice-président du CUR, *Monsieur Philippe SAINT-CYR*Discours du Doyen de la faculté, *Monsieur Georges VIRASSAMY*

1. ZONE FRANCHE GLOBALE ET DEFISCALISATION

Animateur : étudiant du 3^{ème} Cycle

9H00: La défiscalisation, outil initial de développement: son maintien est une

nécessité

Bernard PONS, Ancien Ministre des DOM/TOM.

9H15 : La Zone Franche : concept, définition et effet sur le chômage, la création et le

développement des entreprises

Claude GELBRAS, Expert près les juridictions des Antilles-Guyane.

9H30 : Les ZFG : Un nouveau souffle pour le développement des économies dans les

DOM

Olivier BIANCARELLI, Chargé de Mission au Ministère de l'Intérieur et de

l'Aménagement du Territoire.

9H45 : Débat et Questions

10H15: Pause

2. ZONE FRANCHE GLOBALE ET FI SCALITE LOCALE Animateur : étudiant du 3^{ème} Cycle

10H45: Impact et incidences sur les TPE-PME

Philippe JOCK, Expert Comptable.

11H00 : Impact et incidences sur les budgets des collectivités locales

Judes CHRISITNE, Professeur associé à l'Université des Antilles-Guyane.

11H15: Zone Franche et Politiques communautaires

Bernard CASTAGNEDE, Professeur en Droit, Université Panthéon Sorbonne.

11H30: L'exemple Corse

Paul GIACCOBI, Député de Haute-Corse, Président du Conseil Général de Haute-Corse, Membre de la Commission Finances de l'Assemblée Nationale.

11H45: Débat et Questions

12H15 : Pause déjeuner sur le Campus universitaire de Schoelcher*

3. AVIS DU MONDE SYNDICAL ET SOCIO-ECONOMIQUE $Animateur: \acute{e}tudiant\ du\ 3^{\grave{e}me}\ Cycle$

15H45 : Point de vue et interventions des partenaires sociaux

CGPME, MEDEF, CCIM, CDMT, CSTM, Association des étudiants, CMAM, Chambre d'Agriculture, Autres (10mn par formation)

16H15: Débats et Questions

16H45 : Synthèse des travaux

Philippe EDMOND-MARIETTE, Avocat, Député de Martinique

17H30: Clôture par:

- Claude LISE, Sénateur de Martinique, Président du Conseil Général.
- Alfred Marie-JEANNE, Député de Martinique, Président du Conseil Régional,
- Yves DASSONVILLE, Préfet de la Région Martinique.

^{*} Le déjeuner est offert par le Comité Organisateur.

Annexe 2

MISSION CORSE

DU 1er AU 5 OCTOBRE 2006

Dimanche 1^{er} Octobre 2006:

15H00: Rendez-vous Orly Ouest

16h25 : Départ pour la Corse

18H00 : Arrivée aéroport Poretta – Bastia

19h30 : Réunion débriefing de la délégation martiniquaise.

Objet : Présenter le programme définitif et fixer le cadre des rencontres tout en permettant la plus grande liberté d'expression de chacun selon sa sensibilité.

Objectif : Etablir, avec le concours du CEREGMIA, un document cadre sur les 3 thématiques (Fonctionnement institutionnel, Zone Franche Globale et continuité territoriale).

20H30 : Dîner et soirée libre

Lundi 2 Octobre 2006:

9H30 : Rendez-vous dans le hall de l'hôtel.

10H00: Accueil de la délégation à l'Hôtel du Département et présentation de la

collectivité.

13H00 : Déjeuner dans les salons d'honneur avec Monsieur Paul GIACOBBI, Président

du Conseil Général de la Haute-Corse, Député, Membre de la Commission

Finances.

15H – 18H00 : Séminaire : le Fonctionnement Institutionnel

Paul GIACOBBI: Président du Conseil Général de la Haute-Corse, Député,

Membre de la Commission Finances;

C. OLIVESI: Conseiller Général, Maire de San Nicolao, Maître de

Conférences en Science Politique à l'Université de Corse.

18H30: Réception à la CCI avec Monsieur FEMINIA, Président de la CCI, et les

membres du bureau.

Mardi 3 Octobre 2006:

9H30 : Rendez-vous dans le hall de l'hôtel

10H00: Rencontre avec Monsieur Emile ZUCARELLI, Député de la Haute-Corse,

Maire de Bastia.

11H00 : Rencontre avec Messieurs MATTEI et VELUTTINI, élus de la CCI Corse

Thème: la continuité territoriale (maritime).

12H30 : Déjeuner dans les salons d'honneur

14H30 : Séminaire à la CCI de la Haute-Corse : la Zone Franche Globale

C. CAPIA: Membre du Conseil d'Administration de la CCI et Chef

d'Entreprise

H. APICELLA : Cadre à la CCI de la Haute-Corse X. ACQUAVIVA : Cadre à la CCI de la Haute-Corse

18H00 : Possibilité de rencontre avec le MEDEF Corse

Contact: Monsieur Louis ASSELIN du MEDEF Martinique.

Mercredi 4 Octobre 2006:

9H30: Proposition de rencontre avec les syndicats corses, notamment avec celui des

Dockers et des Transporteurs.

12H30: Déjeuner avec Monsieur Gilbert PAYET, Préfet de la Haute-Corse, et

Monsieur Paul GIACOBBI, Président du Conseil Général de la Haute-Corse,

Député, Membre de la Commission Finances.

14H30 : Séminaire : la Continuité Territoriale (aérienne)

P. ALBERTINI: Directeur de la CCI de la Haute-Corse.

19H30: Dîner de départ avec Monsieur Paul GIACOBBI dans un restaurant de

l'agglomération bastiaise

Jeudi 5 Octobre 2006:

5H30 : Départ de l'hôtel pour l'aéroport.

6H55 : Départ de Bastia à destination de Paris Orly Ouest.

Annexe 3

Dérogations aux principes du droit commun en matière de succession

TABLE DES MATIERES

AVANT PROPOS	2
INTRODUCTION	. 3
I. LE FONCTIONNEMENT INSTITUTIONNEL	4
1) Le cas de la Corse 2) Le cas de la Martinique	
II. VERS UNE ZONE DE RATTRAPAGE ECONOMIQUE ET SOCIALE EN MARTINIQUE (ZRES)	18
1) Les enseignements de la Zone Franche de Corse	18 19 23 23 25 32 32 33
3) Proposition d'un dispositif de Zone de Rattrapage Economique et Sociale (ZRES)	37

II. LA CONTINUITE TERRITORIALE4
1) Le cas de la Corse4
2) Le cas de la Martinique4
3) Proposition d'une continuité territoriale vers la métropole et inter
DOM50
CONCLUSION5
NNEXES55